

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Roussillon

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Charles Aubert (1726-1778)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

Description :

3 E 59/106 :

1726-1729 : Transcription du testament de Joseph Appy, des Dauphins.

3 E 59/107 :

1734-1739 : Transcription d'actes (dont un testament) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/108 :

1739-1742 : Transcription d'actes (dont l'achat d'un mulet à Mordecay Abraham, juif de la carrière de L'Isle-sur-la-Sorgue) concernant les Appy des Dauphins.

3 E 59/109 :

1742-1744 : Transcription d'actes (dont un contrat de mariage) concernant les Appy des Dauphins.

3 E 59/110 :

1745-1750 : Transcription d'actes (dont un contrat de mariage et un achat de mulet à Israël de Digne, juif de la carrière de Carpentras) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/111 :

1750-1754 : Transcription d'actes (dont un contrat de mariage qui émancipe l'épouse et un emprunt fait à Jacob Abraham, juif de la carrière de L'Isle-sur-la-Sorgue) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/112 :

1754-1762 : Transcription d'actes (dont un contrat de mariage) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/113 :

1762-1766 : Transcription d'un contrat de mariage concernant les Appy de Lacoste et les Peyron de Gordes.

3 E 59/116 :

1776-1778 : Transcription d'actes (dont deux contrats de mariage et un testament) concernant les Appy des Dauphins et les Appy de Lacoste.

3 E 59/117 :

1737-1778 : Répertoire du notaire Charles Aubert, de Roussillon. Un acte non trouvé.

AD 84

3 E 59/106
Charles AUBERT
27.07.1726-28.05.1729
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1729

f° 119v° et 121 :

Testément pour Joseph Apy

L'an 1729, et le 18 jour du mois de janvier, avant midy.

Par-devant nous notaire royal à présent du lieu de Roussillon sousigné et des témoins en bas només, fut présent en sa personne Joseph Apy, travailleur, dudit lieu.

Lequel, de son pur gré, pour luy et les siens, saint de son sens et entendement, considérant qu'en ce monde nous n'avons rien de plus seur que la mort dont les attaques sont imprévues, a résolu de faire son testément pour disposer du peu de bien qui a en ce monde.

Et come un bon chrétien l'a comencé par le signe de la sainte croix qu'il a formé sur sa personne en prononçant les parolle « In nomine patris et filii, spiritus sancti, amen », et a recomendé son âme à Dieu [f° 120] le Père tout puissant, créateur du ciel et de la terre. Le priant, par le mérite infini de notre seigneur Jésus Christ, et par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie sa mère, et des touts les saints et saintes de Paradis, et des saints Pierre et Paul, et de saint Joseph, son bon patron, de vouloir lui faire miséricorde, et de placer son âme, lorsqu'elle se séparera de son corps, parmi le nombre de ses élus.

Voulant que ses obsèques et funérailles soient faites par messieurs les prêtres qui décervent la paroisse de ce dit lieu, à la sage discrétion de Thérèse Daumas, sa bien aimée femme, voulant qu'elle prène par préférence les fraix que conviendra à ce sujet. Élizant la sépulture de son corps au cimetière de la paroisse de ce dit lieu.

Et venant aux legs, ledit Joseph Apy testateur lègue et laisse par droit de léguat et institution particulière et héréditaire, lègue et laisse à ladite Thérèse Daumas, son épouse, les fruits et usufruits, et jouissance de touts et un chacuns ses biens, meubles et immeubles, bestiaux, or et argent, monayes et non monoyes, et le tout en quoy que consiste, pour les bons et agréables services qu'il a receu et espère recevoir d'elle à l'advenir, de la preuve desquels il la relève, la faisant audit léguat son héritière particulière, sans qu'autre chose puisse prétendre. À la charge pourtant qu'elle nourrira et entretiendra ses enfans tant saints que malades jusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25 ans.

A encore légué, par le même droit et léguat que dessus, lègue et laisse à Marguerite Apy, sa fille, 150 livres, sçavoir 75 livres en argent et 75 livres en meubles, à elle payables sur le total de son héritage lorsqu'elle aura atteint l'âge de 25 ans, ou lorsqu'elle viendra se colloquer en mariage, par ladite Daumas, sa mère, ou par son héritier sousnomé, sçavoir les cofres et meubles lors dudit âge ou dudit mariage, et les 75 livres restantes en quatre payes égales et sécutives d'un à l'autre.

AD 84

3 E 59/107
Charles AUBERT
20.06.1734-24.11.1739
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1735

f° 47 à 48 ¹ :

Testément

L'an 1735, et le 22^e juin, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné et des témoins en bas només, fut présent en personne André Apy, travailleur, de ce dit lieu.

Lequel, de son pur gré, sain de ses sens, mémoire et entendement, quoique malade, considérant qu'en ce monde nous n'avons rien de plus seur que la mort dont les attaques sont impréveues et le moment incertain. À l'effet de quoy a résolu faire son testément nuncupatif et ordonnance de finalle volonté pour disposer du peu de bien qu'il a en ce monde.

Et l'a comenié comme chrétien par le signe de la croix, après quoy a recomandé son âme à Dieu, le priant de vouloir recevoir son âme au nombre de ses élus.

Voullant que ses obsèques et funérailles soient religieusement faites.

Et venant aux legs, ledit testateur, considérant les bons et agréables services qu'il a receu, reçoit et espère recevoir d'Élizabet Gaudin, son épouze, à cest effet, l'a fait maîtresse et usufrutuairresse de tous et un chacuns ses biens mubles, immubles, en quoy qu'ils consistent ou puissent consister. Tant qu'elle gardera l'état vidual ; en ce cas, ne luy lègue que 5 sols. La déchargeant pourtant [f° 48r°] de rendre au compte, luy donnant tout reliquat, à condition qu'elle nourrira et entretiendra ses enfans soubsonnés, en travaillant yceux au profit de héritage. La faisant, audit léguat, son héritière particulière, sans qu'autre chose puisse demander ny prétendre sur son héritage.

Plus, a légué et lègue, par droit de léguat et institution particulière et héréditaire, Élizabet et Claire Apy, ses deux filles, la somme de 150 livres à chascunne, ou en mubles ou argeant, payables par son héritier soubsonnés lorsqu'elles viendront à se colloquer en vray mariage, sçavoir 100 livres lorsqu'elles se viendront à marier et les 50 livres restantes dans deux ans après, sans intérêt. Jusques auxdites deux années, nouries et entretenues par son héritier soubsonnés en travaillant au profit de son héritage. Et si elles n'étoient point mariées à l'âge de 30 ans, pour lors, son héritier sera obligé de leurs desemparer et payer les susdites 150 livres, pour en jouir et disposer en leurs vollontés. Les faisant, chacune, audit léguat de 150 livres, ses héritières particulières, sans qu'autre chose puissent demender ny prétendre sur son héritage.

¹ . Les folios numérotés 47 et 48 sont des versos.

Et en tous et chacuns ses autres biens dont il n'a pas disposé ci-dessus, en a fait et fait pour son héritier seul et universel André Apy, son fils, pour en jouir d'abord après son décès et de celluy de ladite Gaudin, son épouse. Telle est sa vollonté.

Et voullant que ce présent testément soit le seul et unique, et qu'il aye force et vérité efficace, et qu'il vaille par droit de codicil, donation à cause de mort, ou par toute autre disposition que mieux de droit pourra valloir. Cassant, révoquant et annullant tous autres testéments, codiciels, donations à cause de mort, qu'il pourroit avoir par ci-devant fait. Voullant que celluy-cy soit le seul.

Et à cet effet, a requis les témoins cy-après només en être mémoratifs, et à nous notaire de luy en concéder acte, que fait et publié a été en ce dit lieu, dans la bastide dudit Apy. En présence de messire Allexis Molinas, prêtre, et S^r Pierre Anselme, maître chirurgien, S^r Jean Martin, Joseph Apy ², mesnager, de ce dit lieu, Joseph Molinas, [f° 48] mesnager, de Saint-Pantalion ³, Philip Armelly, Pierre Guitton, travailleurs, de Gordes, témoins requis. Et signés qui a seu, et nous notaire ; et ledit testateur illitéré, de ce par nous enquis, suivant l'ordonance.

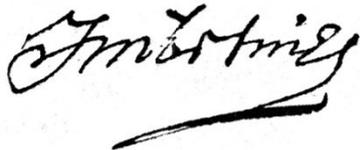
Molinas, p^{re}
Aymali

P.J. Anselme

J. Martin

Aubert, no^{re}

Signature de Jean MARTIN :



1736

f° 2 à 3 :

Arentement

L'an 1736, et le 24^e janvier.

En ce lieu de Goult où il n'y a aucun notaire recevant, par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon sousigné et des témoins en bas nommés, feut présent en personne S^r Jacques Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a baillé et baille à titre d'arrentement, avec promesse d'être généralement tenu de tout ce que de droit, à Jean et Louis Meille, fils de Jean, émancipés, ménagers, dudit Goult, icy présents, acceptants et stipullant, sous l'action solidaire, un d'eux seul pour le tout, sans diviction d'action ny ordre de discussion, est :

- Une bastide avec son tènement de terre et pred, de la contenance d'environ 22 saumées, que ledit S^r Appy possède audit La Coste, quartier de Saint-Jean ⁴, y compris tous les biens qu'il possède au terroir dudit Goult, [f° 2v°] tant attenant, contigu que séparé.

- Ensemble, une terre d'environ 14 eiminés, située audit La Coste, quartier dite La Tasquarette ⁵, où il y a de chaines blanc radiqués, que ledit Appy s'en réserve les glands. De laquelle bastide et son affart, lesdits Meilles disent en être duement à plain informé pour avoir le tout parcouru et visité.

Et cest, pour le tems et terme de 6 années et 6 récoltes complettes et révolues de tous fruits. Prenants leurs commencements qu'ils ont déjà pris depuis la Toussain dernier ⁶

² . Sans doute s'agit-il de Pierre APPY, son cousin au 5^e degré, beau-fils de Jean MARTIN (qui apparaît juste avant) et neveu de Joseph APPY, mort en 1729. Il n'y a pas en effet de Joseph APPY, ménager, de Roussillon, en capacité d'être témoin à un acte notarié à cette date.

³ . Saint-Pantaléon : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

⁴ . Non situé.

⁵ . Non situé.

⁶ . 1^{er} novembre 1735.

pour les terres vuides, et à tel et semblable jour ⁷ finiront lesdites 6 années espirées et 6 récoltes de tous fruits perçues.

Sous les paches et conditions cy-dessous exprimées que sont telle :

- *Premièrement, qu'ils habiteront à ladite bastide et y tiendront lit et feu, comme l'entre-tiendront aussy pour les menues réparations, et que ne laisseront prendre aucune possession dans son bien, comme chemin et autres choses sans en advertir le S^r Appy.*
- *Ne pourront couper aucun arbre vif ny mort sans sa permission, et les émonderont. Et les émondilles leurs apartiendront, comme l'usage du bois mort. Et useront audit tènement en bon père de famille et diligent ménager.*
- *Pourront, lesdits Meilles, restoubler ⁸ audit tènement les routtes ⁹, tant seulement, du pred. Luy porteront aussy 8 charges bois dans sa maison d'abitation audit La Coste, aux fraix et dépans desdits Meilles pour le charriage, tant seulement. Et pourront faire de légumes audit tènement, 1 charge de terre d'étendue, en la passant au liche. Ainsy le tout convenu entre eux.*
- *Consumeront toutes les pailles et fourages provenants dudit tènement dans ladite bastide, et mettront le fumier aux endroits le plus nécessaire dudit tènement. Excepté du foin du pred, que lesdits Meilles en fairont ce que bon leur semblera. Et ne pourront garder leurs troupeaux et bétails, tant gros que meneu, audit pred la dernière année de leur ferme que jusques à la saint Michel ¹⁰, de sorte que le pailly sera dudit S^r Appy en les payant auxdits Meilles à l'estime de deux amis, en prélevant, par icelluy, sur ladite estime 4 livres 10 sous, que lesdits Meilles déclareront devoir audit S^r Appy. Et les barres que seront aux saulles ¹¹ **[f° 2bis]** que sont radiqués audit pred apartiendront audit S^r Appy, comme les autres qui sont audit tènement. Et pour les amarinières ¹², les amarines ¹³ apartiendront une année à chacun.*
- *Ledit S^r Appy leur laisse un capital 20 bettes lanudes, sçavoir 12 fèdes, 2 moutons et 6 agnouses, 3 malles et 2 femelles ¹⁴, qu'ont été estimés à 63 livres. Lesquelles seront aussy, à la fin de leur ferme, estimées par amys communs, et s'ils vallent moins ou plus, s'en indemniseront.*
- *Plus, leur baille un nouridou ¹⁵, aussy estimé à 4 livres 5 sous ; plus, 6 dindes pour mettre à pondre ; plus, 12 gélines ¹⁶, avec leur coq, que lesdits Meilles laisseront à la fin de leurs fermes.*
- *Plus, leur a laissé en capital 5 charges conségal, pour ensemercer les terres. Lesquelles, les prendra à l'haire à la dernière récolte de leurs tenues.*
- *Et en cas de différant, seront tenus d'en passer à la décision de deux amis comuns, sans forme ny figure de procès.*

Et le présent arrentement est passé par ledit S^r Appy auxdits Meilles à la rante annuelle de 129 livres, de 10 charges conségal, sçavoir :

- *l'argent en deux payes que la première se payera à la saint Jean prochain ¹⁷, que sera de 69 livres, et l'autre de 60 livres se payera aussy à la Noël prochain ¹⁸ ;*
- *et quant au bled conségal, se sera de celui que se perlevra audit tènement et se payera à la récolte prochaine en un an, portée par lesdits Meilles, à leurs fraix et dépans, dans la maison d'abitation dudit S^r Appy audit La Coste.*

Et ainsy continuant, pour le tout, annuellement, jusques à la fin de leur ferme, à paine de tous dépans.

Et outre et par-dessus la susdite rante, ont convenu que lesdits Meilles donneront audit S^r Appy, pendant lesdites 6 années :

⁷ . 1^{er} novembre 1741.

⁸ . Sursemer, semer sur chaume, resemencer un champ qui a porté la même année.

⁹ . Terres défrichées.

¹⁰ . 29 septembre.

¹¹ . Du provençal *barro de sause* : branche de saule, perche.

¹² . Souche d'osier jaune.

¹³ . L'osier.

¹⁴ . 20 moutons, dont 12 brebis, 2 béliers et 6 agneaux.

¹⁵ . Cochon d'un an.

¹⁶ . Poules.

¹⁷ . 24 juin 1736.

¹⁸ . 25 décembre 1736.

que les intérêt et proracte courus jusques à ce jourd'huy. Et en outre tient ausy quitte ledit Estiène Béridon pour raison de la susdite indication.

Ainsy l'a promis ledit Pierre, sous l'obligation de tous ses biens à toutes cours requises et à chacune d'elles. Ainssy l'a promis sous due renontiation et serement.

Et ledit Apy nous a requis acte, que fait et publié a été en ce dit lieu de La Coste. En présence de S^r Blaize Grainier, fermier ²¹, Jean Honoré Corty, travailleur, dudit La Coste, témoins requis. Et signés, avec ledit Baridon et nous notaire ; et ledit Apy, illitéré de ce par nous enquis, suivant l'ordonance.

Granier

P.Béridon

J.H.Corty

Aubert, no^{re}

²¹ . Fermier des droits seigneuriaux.

AD 84

3 E 59/108
Charles AUBERT
02.12.1739 – 17.09.1742
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1740

f° 42 à 43 :

Bail en paye

L'an 1740, et le 13 septembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné et des témoins en bas només.

Come soit que par le contrat civil de mariage de François Grégoire et Lucesse Apy du 14 may 1721, notaire Molinas à Goult, par lequel feu André Apy, frère de ladite Lucesse, en suite du léguat fait à ladite Apy par leur dit feu père dans son dernier testément reçu par mon feu grand-père, constitua en dot en ycelle la some de 400 livres ²², et resta luy devoir en principal 201 livres 18 sols 10 deniers, et promet leur en supporter les intérest au denier vingt ²³ annuellement, et promis à luy de les payer quand il voudroit, en argent ou biens fonds à son choix. Et come de depuis ledit feu Apy ou les hoirs se seroient laisser arrérages desdits intérest de quelques années, ledit Grégoire étoit en état de le faire payer et auroit, pour évitter toute contestation, convenu avec André [f° 42v°] Apy, fils et héritier dudit feu André, de finir à l'amiable, et auroit réglé les arrérages d'intérêt à 68 livres 1 sol 2 deniers qui, joints à la some principalle de 201 livres 18 sols 10 deniers, reviennent à la some totale de 270 livres. Et en payement, soluction et satisfaction de la susdite somme, tant en principalz qu'intérest, ont aussy convenu que ledit Apy donneroit audit Grégoire des biens fonds jusques au concurrent de ladite some, ainsy que sera dit sy-dessous.

Et toujours icy présents, lesdits Grégoire et Apy, audite quallités qu'ils procèdent, ledit Grégoire en quallité de mary et maître des dots et droits de ladite Lucesse Apy. Lesquels, de leur gré, pour eux tant seullement, due mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenant, ledit Apy, en payement de la susdite some, a baillé et come par le présent baille, remect et pour toujours transporte, avec promesse d'être généralement tenu de tout ce que de droit audit Grégoire est trois propriétés de terre en ce terroir :

- La première au quartier de l'Esquiliète ²⁴, de la contenance d'environ 4 eyminés, confrontant du levant les hoirs de Jean Bartagnon, du midy S^r Pierre Anselme, du couchant les hoirs de Jean Apy, du septentrion le valat.

²² . Le testament reçu le 26 février 1719 par M^e Barthélemy AUBERT attribue 300 livres à Lucrece APPY, héritière particulière. Son frère André a donc ajouté 100 livres à ce léguat.

²³ . 5 %.

²⁴ . Non situé.

- La seconde au quartier de la Soubeiranne ²⁵, de la contenance d'environ 4 eyminés, et toutes deux de quand qu'elles contiennent plus ou moins, confrontant [f° 42bis r°] cette dernière, du levant S^r Gabriel Teissier, du midy le chemin des Dauphins, du couchant le chemin de Gordes à Bonnieux, du septentrion le S^r Teissier.

- Et la troisième est au quartier des Bastides Routes ²⁶, de la contenance d'1 eyminé 4 pognadières, à prendre sur une plus grande contenance, et du costé du couchant ne sera planté deux termes pour en faire la séparation, un du costé du midy et l'autre du septentrion, confrontant du levant terre restante audit Apy, du midy les hoirs de Jean Bourgue, du couchant le chemin de Joucas à Goult, du septentrion les hoirs de Jean Apy, et autres. Et cest, avec leurs droits, dépendances et appartenences, entrés et issues accoutumées.

Relevant de la directe de monseigneur le marquis du Luc, baron de ce dit lieu, aux franchises et servitudes que se trouveront soubmises par leur reconnaissances. Franches néanmoins de tels arrérages, tailles et précédents lods de tout le passé jusques en l'année 1735, tems auquel ledit Grégoire en avoit pris possession en baillement entr'eux convenu. Et à l'advenir, sera le tut, par ledit Grégoire acquité.

Faisant, ledit Apy, le présent bail en paye pour l'entier paiement de la susdite some de 270 livres deues audit Grégoire, en ladite qualité, tant en principal qu'intérêt, de l'entière constitution de dot de ladite Apy. Lesquels biens, ycelluy Grégoire tiendra come biens [f° 42bis v°] dotteaux et innalians à ladite Apy, son épouse.

Et moyénant ce, ledit Apy s'est desmis et dévestu des susdites trois propriétés de terres, droits et appartenances d'ycelle, excepté que s'il a son chemin dans ladite terre de Soubeirant pour aller à son petit pred audit quartier, se le réserve, et si son chemin est à un autre endroit, n'y passera pas, ainssy convenu entre les parties. Et en a mis et investu ledit Grégoire pour en continuer la possésion de sa propre autorité, sans contredit ny autre réserve que celle cy-dessus expliquée. Avec cession, donation de toutes plus-vallues quelles que se soient et pourroint être, soubt toutes les autres clauses translatives à ce de droit requises, nécessaires.

Et à cet effet, ledit Grégoire, en ladite quallité, a quitté et quitte ledit Apy tant de la susdite some principale qu'intérêt pour raison de l'entier paiement de la constitution de dot de ladite Apy, son épouse, et promet ne l'en rechercher à jamais, à peine des despens.

Et le présent acte et tout son contenu, que les parties disent avoir agréé sans y vouloir contravenir en aucune façon. Pour quoy, chacune en ce que les concerne, ont soubmis et obligé tout leurs biens présents et futurs à toute cours requises, et à chacune d'elles.

Ainssy l'ont promis, juré, renoncé et requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, dans notre étude. En présence de S^r Jaques Tamisier, tisseur à drapt, et de S^r [f° 43] Claude Molinas, maître maçon et architecte, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitérées de ce par nous enquisés, suivant l'ordonnance.

Tamisier

Molinas

Aubert, no^{re}

f° 90 et 91 :

Quittance

L'an 1740, et le 26 novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon, fut présent en personne noble Jean George Joachim d'Aubert, cytoyen de la ville d'Avignon. Lequel, de son gré, reconnaît et déclare recevoir tout présentement des hoirs de Pierre Apy 3 livres 6 sols 8 deniers, à compte d'une pension de 5 livres qui luy font annuellement, à chaque 15 avril. Et sest, des mains et argent de Pierre Apy, ici présent, un desdits hoirs, payant ladite pension solidairement avec les hoirs de Joseph Apy représenté par Thérèse Daumas, son épouse, ici présente. Étant encore deub audit S^r d'Aubert, pour tout arrérages de ladite

²⁵ . Non situé.

²⁶ . Non situé.

pention, 14 livres 1 sol jusques au 15 avril dernier ²⁷, sçavoir 10 livres 15 sols 4 denier par les hoirs dudit feu Joseph Apy et 3 livres 6 sols 8 deniers par ledit Pierre Apy.

Et à cet effet, et payé que soit ledit Sr d'Aubert desdits arrérages, a quitté lesdits hoirs et promés ne les en rechercher à jamais, à peine de tous despens, sans préjudice des pentions à venir.

Ainsi l'a [f° 91] promis, juré, renoncé.

Et lesdits hoirs ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, dans notre étude. En présence de Joseph Bernard, bastier, et de Laurens Astier, menuisier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit Sr d'Aubert et nous notaire ; et lesdits hoirs illitérés, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

d'Aubert
L.Astier J.Bernard
Aubert, no^{re}

1741

f° 42 et 43 :

Obligation

L'an 1741, et le 22 may, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné et des témoins en bas només, fut présent en personne Pierre Apy, travailleur, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, reconnoit et déclare avoir achepté tout présentement de Sr Joseph Grangier, marchand, du lieu de Goult, icy présent, acceptant et stipullant, un mullet poil noir, âgé de 3 ans, avec son bas, brideau, linccou, vices et deffauts apparent et occultes, pour le prix de 114 livres, que ledit Apy promet les luy payer [f° 43] en deux payes égales, une à la Madelaine prochaine ²⁸ et l'autre dudit jour en un an ²⁹, à paine de tous despens.

A l'effet de quoy, a soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours requises et à chacune. Et notamment ledit mullet qui tiendra soubz l'expresse hipotèque dudit Grangier, sans le pouvoir vendre, changer, à son préjudice, jusques à parfait payement.

Ainsy l'a promis, juré, renoncé et requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, dans notre étude. En présence de Sr Antoine Jouve, tisseur à drapt, et de Joseph Porte, maréchal à forge, dudit Goult, témoins requis. Et signés, avec ledit Grangier et nous notaire ; et ledit Apy illitéré, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

Grangier Porte
A.Jouve
Aubert, no^{re}

f° 107 et 108 :

Obligation

L'an 1741, et le 13 novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné, furent présents en leur personne André Apy, travailleur, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, pour luy et les siens, reconnoit et déclare devoir à Mordacay Abraam, juif, de la juferie de l'Ille ³⁰, icy présent, acceptant et stipullant, 117 livres, pour le prix d'un mullet phallet ³¹, âgé d'environ

²⁷ . 15 avril 1740.

²⁸ . 22 juillet 1741.

²⁹ . 22 mai 1742.

³⁰ . L'Isle-sur-la-Sorgue : Vaucluse, ar. Avignon.

Il s'agit d'une des quatre carrières comtadines (Avignon, Carpentras, Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue) où les juifs ont été obligés de s'installer à la fin du XVI^e siècle. La carrière de l'Isle-sur-la-Sorgue était établie dans une impasse sur 2 500 m².

³¹ . De couleur fauve, isabelle ou café au lait.

4 ans, que ledit Apy déclare avoir reçu tout présenement dudit Abraam, avec les vices, deffauts, apparens et occultes.

Lesquelles 117 livres, promet les payer audit Abraam, 24 livres à la Noël prochain ³², et le restant en deux payes, une d'aujourd'huy en un an ³³ et l'autre de une année après ³⁴, sans intérêt, à paine d'yceux et despens.

Pour quoy, ledit Apy a soubmis et **[f° 108]** obligé tout ses biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles. Et notamment ledit mullet, qui tiendra sous l'expresse hipotèque dudit Abraam, sans le pouvoir vendre à son préjudice ny changer jusques à parfait payement, et sans déroger à autres debtes que ledit Apy peut luy devoir.

Et ledit Abraam a requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu, dans notre étude. En présence de Sr Jean Baptiste Félix Lautier, bourgeois, du lieu de Saint-Martin ³⁵, et d'Elzéars Bontems, maître maçon, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit Abraam et nous notaire ; et ledit Apy illitéré, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

Maurdacay Abran

Lauthier E.Bontamps
Aubert, no^{re}

³² . 25 décembre 1741.

³³ . 13 novembre 1742.

³⁴ . 13 novembre 1743.

³⁵ . Saint-Martin de La Brasque : Vaucluse, ar. Apt, c. Pertuis.

AD 84

3 E 59/109
Charles AUBERT
18.09.1742-1744
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1744

f° 85 à 86 :

Mariage

L'an 1744, et le 16 février, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, furent présents en leurs personnes André Apy, fils à fu autre André et de feu Élizabet Gaudin, travailleur, de ce présent lieu, d'une part, et Madelaine Imbert, fille de Jean André et de fue Brégide Viale, travailleur, de Saint-Savournin ³⁶, d'autre.

Lesquels, de leur gré, pour eux tant seullement, due [f° 85v°] mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenant, ont, du consentement et auchorisation, sçavoir ladite Imbert de son dit père, et tous deux de plusieurs autres de leurs parents et amis icy assemblés pour la solemnité du présent, promis et promettent se prendre en vrai et loyaux époux et solemnizé ycelluy en face de notre sainte mère Église à la première réquisition de l'une des parties.

Come la dot est constitué aux femme pour plus facilement les ayder supporter les charges maritalles, à cette cause ladite Imbert s'est elle-même constitué en dot ou pour cause tout et un chacuns ses biens présents et futurs, en quoy qu'ils consistent. Pour le recouvrement et poursuite d'yceux, elle en a fait et constitué ledit Apy, son futur époux, pour son procureur spécial et général, pour en faire tout ainsy qu'un mary peut de droit faire des biens dotteaux de son épouze. À la charge de le reconnaître et assure sur tous ses biens présentz et futurs, et promette le tout rendre, en cas de restitution, à qui de [f° 85bis r°] droit.

Et toujours icy présent, ledit Imbert père donne et constitue en dot à ladite Imbert sa fille la somme de 180 livres, sçavoir 165 livres de son chef et 15 livres du chef de ladite fue Viale, sa mère. Et ce, sont pour tous droits paternels que maternels.

Et à compte d'iceux, ledit Apy déclare en avoir receu avant le présent dudit Imbert 90 livres, au prix de ses coffres, malles, hardes et agobilles de l'épouze. À ce aprésiés par amis comuns. Lesquelles, ledit Apy les reconnoit et assure sur tous ces biens présents et futurs, come tout ce que recevra ci-après de la dot et droits de ladite Imbert. Et promet le tout rendre, en cas de restitution, à qui de droit.

³⁶ . Saint-Saturnin d'Apt : Vaucluse, ar. et c. Apt.

Et les 90 livres restantes, ledit Imbert promet les lui payer en trois payes égales et concécutives, la première d'aujourd'huy en un an ³⁷, et ainsy continuant d'année en année, sans intérêt, compte qu'une paye ne surmonte l'autre, à paine d'yceux et despans.

Les habits nuptiaux sont à leurs frais comuns jusques à la valleur de 21 livre, qui resteront et appartiendront au survivant.

Et le présent acte de mariage et [f° 85bis v°] tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soubmis tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis, juré, renoncé et requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Gabriel Teyssier, bourgeois, et de Marc Antoine Grand, tailleur d'habits, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

M.A.Grand

Teissier

Aubert, no^{re}

f° 121 :

Quittance

L'an 1744, et le dernier aoust ³⁸, avant midy.

Et par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, fut présent en personne S^r Dominique Anselme, marchand, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, reconnaît et déclare avoir receu depuis longtems 48 livres de Pierre Apy, ménager, de ce dit lieu, pour le payement du prix de deux mullets qui luy avoit vendu aussy depuis longtems. Ainsy, par les actes d'obligations passés, un reçu par M^e Ripert et l'autre reçu par nous notaire en lieu, datte.

Et come content, ledit S^r Anselme quitte ledit Apy et consent que les susdits deux actes soient de nul effet.

Ainsy l'a promis, juré, renoncé, à peine de tous despens.

Et ledit Apy a requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Daniel Bernus, bourgeois, et de Elzéar Astier, menuisier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

E.Astier

Bernus

Aubert, no^{re}

³⁷ . 16 février 1745.

³⁸ . 31 août 1744.

AD 84

3 E 59/110
Charles AUBERT
1745-11.03.1750
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1746

f° 26 et 27 :

Obligation

L'an 1746, et le 28 mars, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné et en présence des témoins en bas nommés, fut présent en personne André Appy, travailleur, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, reconnoit et déclare devoir à Israël de Digne, juif, de Carpentras ³⁹, 90 livres, procédant du prix d'un mulet poil chatain, âgé d'environ 5 ans, avec ses vices, défauts apparents et occultes, que ledit Appy dit avoir reçu ce jourd'huy dudit Israël à son contantement.

Lesquelles 90 livres, ledit Appy promet les payer audit Israël en deux payes égales, [f° 27] une au 1^{er} septembre prochain ⁴⁰ et l'autre dudit jour en un an ⁴¹, à peine des dépens.

À l'effet de quoy, a soumis et obligé tous ses biens à toutes cours requises et à chacune d'elles. Et notemment ledit mulet, quy tiendra sous l'espresse hipottèque dudit Israël, sans le pouvoir vendre ny échanger à son préjudice jusques à parfait payement.

Ainsi l'a promis, juré, renoncé et requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été dans ce dit lieu, dans notre étude. En présence de Laurens Astier, menuisier, et de Lazare Masse, cordonnier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit Israël et nous notaire ; et ledit Appy illitérés, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

Israël de Digne

L.Astier

Lazare Masse

Aubert, no^{re}

³⁹ . Carpentras : Vaucluse.

Il s'agit de la plus importante des quatre carrières comtadines (Avignon, Carpentras, Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue) où les juifs ont été obligés de s'installer à la fin du XVI^e siècle.

⁴⁰ . 1^{er} septembre 1746.

⁴¹ . 1^{er} septembre 1747.

1747

f° 63 et les 4 suivants ⁴² :

Mariage

L'an 1747, et le **[f° suivant r°]** 24 juin, après midy.

En ce lieu de La Coste où il n'y a aucun notaire recevant, et par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, furent présents en leurs personnes Jean Viens, fils de autre Jean et de Malte Hisoird, travailleur, du lieu de Murs ⁴³, habitant dans le terroir de Lauris, d'une part, et Marguerite Apy, fille à fu Daniel et de survivante Marguerite Bernard, en son vivant aussy travailleur, dudit La Coste, d'autre. Lesquels, de leur gré, pour eux tant seullement, deue mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenant, ont, du consentement et aucthorisation, sçavoir ledit Viens de son dit père, et ladite Apy de ladite mère et de Pierre Apy, son frère, promis et promettent se prendre en vray et loyaux époux et solemnisé ycelluy en face de notre sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine à la première réquisition de l'une des parties.

Et comme la dot est constituée aux femmes pour plus facilement leur ayder supporter les charges maritalles, à cette cause ladite Apy, future épouse **[f° suivant v°]** s'est elle-même constituée en dot touts et un chacuns ses biens et droits, présents et futurs, en quoy qu'ils consistent et puissent consister, et notamment les 400 livres qui luy ont été léguées par son dit fu père dans son dernier testament du 5 janvier 1735, reçu par M^e Bouer, notaire à Mérindol, controllé et insinué au bureau de Lourmarin le 7 janvier susdite année ⁴⁴. Pour le recouvrement, acquittement et poursuite d'yceux, elle en a fait et constitué ledit Viens, son futur époux, son procureur irrévocable, pour en faire et disposer à ses plaisirs et volontés, et tout ainsy qu'un mary peut de droit faire des biens dotteaux à son épouse. À la charge du tout le recognoitre et asseurer sur touts ses biens présents et futurs. Et le tout rendre, en cas de restitution, à qui de droit.

Et encore, du consentement de son dit frère, ladite future épouse se constitue encore en dot 30 livres, au prix des meubles et hardes qu'elle s'est épargnée et gagnée en servant maître et hors de la maison de son dit frère. Desquelles, ledit Pierre Apy, son frère, **[f° suivant r°]** s'en départ et promet ne compter pas, à ladite some, lesdites 30 livres desdits meubles, sur les 400 livres du susdit léguat à elle fait par leur dit fu père.

Et icy toujours présents, lesdits Viens, père et fils, déclarent avoir receu les malles de ladite épouse, aprétiées au susdite 30 livres, avant le présent. Dont en quittent ladite épouse et les asseurent sur touts ses biens, come tout ce qu'ils recevront cy-après de la dot et droits d'ycelle. Et promettent le tout rendre, en cas de restitution, à qui de droit, les mubles repris à la nouvelle estime.

Et ledit Viens père promet retirer les nouveaux à marié dans sa maison et les y nourrir et entretenir, tant saints que malades, en travaillant par yceux, de leur pouvoir, au profit de l'héritage. Et en outre, le fait héritier d'un quatrième de tous ses biens, mubles et immubles, qui le trouvera avec lors de son décès et trépas. Et en cas de séparation, promet leur rendre et restituer tout ce qu'il se trouvera avoir receu de la dot et droits de ladite épouse et, en outre, leur désemparer, en avancement d'hoiri, **[f° suivant v°]** 400 livres payables en biens fonds, argeant ou autres mubles, à son choix.

Et par donation entre vif et réciproque, ledit Viens donne à sa dite épouse 30 livres, et elle par retour luy en donne 15 livres, à les prendre par le survivant sur les biens du prémourant, pour en disposer à ses volontés.

Et le présent acte de mariage et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contrevenir en aucune façon, pour quoy elles ont soubmis et obligé touts leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis, juré, renoncé, et requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu de La Coste. En présence de S^r Jacques Perroutet, bourgeois, et de Antoine

⁴² . Le folio numéroté 63 est un verso.

⁴³ . Murs : Vaucluse, ar. Apt, c. Gordes.

⁴⁴ . 7 janvier 1735.

Apy, ménager, de ce dit lieu de La Coste, témoins requis. Et signés, avec ledit Viens père ; ce que les autres parties illitrées, de ce par nous enquisés, suivant l'ordonnance.

Apy J.Vien Perrotté A.Appy
J.Malan

Aubert, no^{re}

Signature d'Antoine APPY, témoin, cousin au 12^e degré de Marguerite APPY :



Signature de Jean APPY, présent, cousin au 5^e degré de Marguerite APPY :



1748

f° 13 à 14 ⁴⁵ :

Bail en paye et vente

L'an 1748, et le 5 février, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, fut présent en personne Pierre Apy, fils à fu Daniel, ménager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, en payement, soluction et satisfaction de la somme de 400 livres qui sont été léguées par son dit fu père à Marguerite Apy, sa sœur, dans son dernier testament du 5 janvier 1735, notaire Bouer à Mérindol, deuement contorellé et insinué à Lourmarin, et en suite de la constitution de dot que ladite Apy s'est faite du susdit léquat de 400 livres dans son contrat de mariage avec Jean Viens, fils d'autre Jean, travailleur, de Murs, résidant dans le terroir de Lauris, écrivant nous notaire le 24 juin dernier ⁴⁶, ledit Apy a désesparé, comme par le présent désespare et vuide, sous toute promesse de droit requize, audit Jean Viens, son beau-frère, en qualitté de mary et maître de la dot et droits de ladite Apy, son épouze, ici présent, acceptant et stipulant, est les propriétés [f° suivant r°] suivantes, toutes cituées au terroir de La Coste :

- Une terre et vigne, au quartier de Baquy ⁴⁷, de la contenance, sçavoir la terre d'environ 1 charge 6 eyminés 3 pognadières et ½, la vigne 5 eyminés, confrontant du levant terre de Jean Apy, du midy ausy, du couchant de Jacques Apy, du septentrion d'André Doucende.*
- Une terre, au quartier de Brunet ⁴⁸, de la contenance de 7 eyminés 6 pognadières, confrontant du levant terre des hoirs d'Estienne Bas, du midy chemin de Baqui, du couchant Pierre Philip, du septentrion Jean Buffe. À laquelle pièce, il y a un viol qui la traverse au milieu.*
- Encore une autre terre et vigne, au même quartier, de la contenance, sçavoir la terre d'1 charge 5 eyminés, la vigne d'1 charge 4 eyminés, confrontant du levant Jean Apy, du midy ledit chemin de Baquy, du couchant Jacques Bernard, du septentrion les rochers.*

⁴⁵ . Le folio numéroté 13 est un verso.

⁴⁶ . 24 juin 1747.

⁴⁷ . Les Baquis, commune de Lacoste.

⁴⁸ . Non situé.

- Davantage, une autre terre et vigne, au quartier des Plaines ⁴⁹, où il y a une crotte sive cellier se fermant à clef, de la contenance d'1 charge 7 pognadières, confrontant du levant terre de Jean Martin, du midy le chemin allant à Ménerbe, du couchant Jean Pierre Eymar, du septentrion Antoine Bas.

- Et encore un coin de jardin, à prendre sur plus contenance du costé des relarguiers de la Fontaine ⁵⁰, d'1 pognadière $\frac{3}{4}$, confrontant du levant pred de M. Aillaud, du midy le viol et relarguier de la Fontaine et Daniel Apy, du couchant les hoirs de Jean Béridon, et du septentrion terre restante audit Pierre Apy. Et pour ce qui est du jour du privilège de l'eau de ladite fontaine, sera par moitié, sçavoir ledit Viens l'aura depuis midy jusques à minuit, et ledit Apy l'aura depuis la minuit jusques à midy. Ledit Viens donnera un passage dans ledit jardin du costé du levant de 2 pans de large pour y faire passer leur gens et bettes.

- Et finalement, un dessus de maison, consistant en un seul membre, dans l'enclos dudit La Coste, à la rue Basse, confrontant au-dessous membres dudit Apy, du levant bastiment dudit Apy, du midy de Pierre Phalip, du couchant visant la rue, du septentrion dudit Apy. Et sont, toutes les susdites terres et vignes, sont de la contenance cy-dessus désignées, plus ou moins quoi qu'elles contiennent, avec leurs entrées et issues accoutumées. Et à la première terre et vigne, au quartier de Baquy, ledit Apy donnera chemin audit Viens de 6 pans de large, pour aller et revenir à la susdite pièce avec gents et bettes, à l'endroit du costé du midy, le long d'une muraille qu'il y a.

Et ce, sont avec leurs droits, dépendences et appartenences. **[f° suivant v°]** Relevant de la directe, domaine et seigneurie du seigneur dudit La Coste, aux services portés par ses recogneissances. Franches de tels arrérages, tailles et précédent de lods de tout le passé jusques à ce jourd'huy audit Viens, et l'avenir sera le tout par ce dernier acquité, come les droits du lods deub pour le surplus des 400 livres du susdit léguat.

Ayant, toutes les susdites propriétés, jardin et bâtiment, été estimés à 760 livres. Valant par concéquent, les susdites propriétés et bâtiment cy-devant déseparés audit Viens, 360 livres de plus que desdites 400 livres. Lesquelles, ledit Viens gardera rièr luy tant qu'il voudra, en suportant audit Apy les intérêt au denier vingt ⁵¹, qui se monteront annuellement 18 livres, que les premiers écheront d'aujourd'huy en un an ⁵², et ainsy continuera annuellement tant qu'il sera saisy du tout principal, qui pourra s'en libérer lorsqu'il voudra en payes de 60 livres, et à mesure du payement les intérêt seront diminués à pro racta.

Et à cet effet, ledit Viens, en la susdite qualité, a quitté et quitte ledit Apy des susdites 400 livres du susdit léguat fait à sa dite épouze. Et promet ne l'en rechercher à jamais, à peine des despans.

Et moyénant ce dessus, ledit Apy s'est démis et divesty des susdites propriétés, jardin et bâtiment, droits et appartenences d'iceux, et en a mis et investy ledit Viens pour en prendre la possession dèz aujourd'huy, de sa propre autorité, sans contredit ny réserve, avec cession et donation de toutes plus-values quelles que se soient ou pourroint être.

Sera permis audit Viens de faire faire un raport de future cotelle auxdites propriétés et bâtiment par deux amis comuns, parties présentes, pour, de leur état, en dresser raport rièr notaire, aprouvant tout ce que sera fait par iceux, les dispensant du serement requis, et renonçant au bénéfice **[f° 14 ⁵³]** du recours, et soubz toutes les autres clauses translatives, à ce de droit requises et nécessaires.

Et le présent acte, et tout son contenu que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soubmis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles. Et notamment ledit Viens, pour l'assurance de sa dite épouze et dudit Apy, les susdites propriétés, jardin et bastiments qui tiendra soubz l'exprès et hipotèque, et simple constitut de précaire, sçavoir à sa dite épouze pour lesdites 400 livres du susdit léguat come siens et inaliénables, et les

⁴⁹ . Les Planes, commune de Lacoste.

⁵⁰ . La Font, commune de Lacoste.

⁵¹ . 5 %.

⁵² . 5 février 1749.

⁵³ . Le folio numéroté 14 est un verso.

360 livres pour ledit Apy du surplus de la valeur desdites propriétés jusques à parfait payement.

Ainsy les parties l'ont promis, sous deue renonsiation et serement. Et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Claude Molinas, architecte, et de Jean Baptiste Bourgue, cardeur à laine, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquisés, suivant l'ordonnance.

J.B.Bourgue

C.Molinas

Aubert, no^{re}

1749

f° 49 et 50 :

Quittance

L'an 1749, et le 17 aoust, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, fut présent en personne Pierre Apy, à fu Daniel, ménager, du lieu de La Coste, et en qualité de mary et maître de la dot et droits d'Élizabet Apy, son épouse. Lequel, de son gré, reconnoit et déclare recevoir tout présentement de Pierre Apy, icy présent, ménager, de ce dit lieu de Roussillon, son beau-père, la somme de 145 livres, qui étaict dues audit Apy en la susdite qualité pour deux payes que ledti Apy beau-père luy devoit encore pour l'entier payement de la constitution de dot de ladite Apy, pour le chef de son dit père, échues depuis le 6 décembre dernier ⁵⁴, qui montent 140 livres, et les 5 livres sont pour les intérêt d'icelles.

Et ainsy, ledit Apy, en la susdite qualité, a quitté et quitte ledit Apy, son beau-père, et promet ne luy en faire jamais demende ny recherche, à peine de tous dépans.

Et cest, le tout ainsy [f° 50] qu'apert par leur contra de mariage receu par M^e Molinas, notaire à Goult, du 6 décembre 1745.

Et à l'effet du présent, ledit Apy, en ladite qualité, a soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'a promis, juré, renoncé et requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Jacques Tamisier et Jean Roche, tisseur à drapt, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquisés, suivant l'ordonnance.

Jean Roche

J.Tamisier

Aubert, no^{re}

⁵⁴ . 6 décembre 1749.

AD 84

3 E 59/111
Charles AUBERT
11.03.1750-07.03.1754
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1750

f° 40 à 41 :

Mariage

L'an 1750, et le 24 aoust, avant midy.

Par devant-nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, furent présents en leurs personnes Joseph Boys, fils à fu Jacques et de fue Jeanne Vent, [f° 40v°] et travailleur, du lieu de Lourmarin, d'une part, et Élizabet Apy, veufve de Jean Gardiol, dudit lieu, et fille à fu André et de fue Élézabet Gaudin, de ce lieu de Roussillon, d'autre.

Lesquels, de leur gré, pour eux tant seullement, deue mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenant, ont promis et promettent se prendre en vray et loyaux époux et solemniser ycelluy en face de notre sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine, à la manière accoutumée et suivant les loix canoniques et civiles, à la première réquisition de l'une des parties.

Et comme la dot est constitué aux femmes pour plus facilement leur ayder supporter les charges maritalles, à cette cause ladite Apy s'est elle-même constitué en dot tous et chacuns ses biens et droits présents et futurs, en quoy qu'ils consistent et puissent consister, dans quelles personnes et lieux existent. Se réservant elle-même, soubz l'aucthorisation et assistance de son dit futur mary, de les exiger et recouvrer ainsy [f° 40bis r°] qu'elle advisera, et d'en faire comme de sa propre chose, sans que son dit futur mary y puisse rien prétendre, ny en fonds ny en fruits. À quoy ledit Boy a consenty et y renonce par le présent, à la réserve des mubles et hardes de ladite épouze, que déclare les avoir receues à son contentement avant le présent, évaluées par amis communs à la somme de 108 livres. Lesquelles, ledit Boy les reconnaît et assure en faveur de sa dite future épouze, et promet les rendre en cas de restitution à qui de droit, repris à la nouvelle estime comme s'il receut quelque chose dans la suite de la dot et droits d'ycelle.

Et en contemplation du présent mariage, ledit Boy, en cas qu'il vienne à mourir avant ladite Apy, sa future épouze, de son gré, donne et laisse à ladite Apy une pention annuelle et viager de 2 charges bled, sçavoir 1 charge bled froment et 1 conségal, 3 charges bon vin, 50 livres bon huile d'olive, payable le tout à chaque récolte, à commencer la première à la récolte plus prochaine de son décès. Et encore [f° 40bis v°] l'usage des deux chambres dans sa maison, que ladite Apy choisira, et garnies d'un lit garnis avec les deux drapts, une couverture et paillasse, de deux chaises, une table, une marmitte de fer,

4 drapts de lit, 2 serviette et une nape, une poille à frire, et quelques tarailles ⁵⁵ et bouteilles, et un vaisseau ⁵⁶ dans sa cave, bon et en état à y loger les 9 barels vin. Et cest, ladite pention viagère qu'après son décès, et tant que ladite Apy vivra au nom dudit Boy, son futur mary. Et venant à mourir ou à se remarier, et en ce cas ne luy donne que 60 livres, desquelles en pourra disposer en cas de remariage ou de mort après celle dudit Boy, et alors ladite pention viagère cessera et sera réunie à son héritage au profit de ses héritier qui luy payeront alors lesdites 60 livres ou à ses héritiers.

Et le présent acte de mariage et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soubmis et obligé toutz leurs biens présents et futurs à toutes [f° 41] cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis, juré et renoncé, et requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de Joseph Clément, cordonnier, et de François Mourisot, tailleur d'habits, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitérées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

F.Maurisot
Joseph Clément

Aubert, no^{re}

1751

f° 2 et 2v° :

Obligation pour Jacob Abram contre Pierre Appy

L'an 1751, et le 8 janvier, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, fut présent en personne Pierre Appy, ménager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, recognoit, déclare devoire à Jacob Abraam, juif, de l'Isle ⁵⁷, la somme de 150 livres que ledit Appy reçoit tout présentement dudit Abraam en espèces sonantes voyant nous notaire et témoins. Dont conttent, en quitte ledit juif et promet ne l'en rechercher à jamais, à peine des despans.

Lesquelles 150 livres, ledit Apy promet les payer audit juif en trois payes égales, la première au 15 août prochain ⁵⁸, la seconde au 15 aust venant, et la dernière au 15 d'août ⁵⁹, sans intérêt, à peine de tout despans, et d'iceux en ne payant pas dans les susdits temps.

Et à l'effet du présent, ledit Apy a soubmis et obligé tous ses biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsi l'a promis, sans due renontiation du présent, et ont requis acte à nous notaire, que fait et publié [f° 2v°] a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence d'André Arnaud, cordonnier, et de Jean Michel Cartoux, ausy cordonnier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit juif et nous notaire ; et ledit Apy illitéré, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

Jacob Abram
Cartoux
A.Arnaud

Aubert, no^{re}

⁵⁵ . Vaisselle de terre.

⁵⁶ . Tonneau.

⁵⁷ . L'Isle-sur-la-Sorgue : Vaucluse, ar. Avignon.

Il s'agit d'une des quatre carrières comtadines (Avignon, Carpentras, Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue) où les juifs ont été obligés de s'installer à la fin du XVI^e siècle. La carrière de l'Isle-sur-la-Sorgue était établie dans une impasse sur 2 500 m².

⁵⁸ . 15 août 1751.

⁵⁹ . Probablement le 15 août 1752 pour la deuxième paye et le 15 août 1753 pour la troisième.

1753

f° 5 et 6 ⁶⁰ :

Accord et bail en paye

Comme soit que par contrat de mariage passé entre feu Jean Gardiol, à feu autre Jean, travailleur, du lieu de Joucas, avec Élizabet Apy, à feu André, ménager, de ce lieu de Roussillon, du 8 septembre 1748, notaire Jacquier à Lourmarin, fut constitué en dot à ladite Apy la somme de 408 livres, y compris 108 livres du prix de son trousseau, que ledit Gardiol retira, ensemble 90 livres argent que ledit Gardiol retira aussi lors dudit contract de mariage. Et par donation mutuelle, ledit Gardiol donna 40 livres à ladite Apy, et elle par retour luy en donna 20. Ledit Gardiol seroit décédé environ 3 ou 4 ans, sans enfans. Et ladite Apy voulant être remboursée desdites 108 livres, du prix de ses meubles, et des 90 livres argent que ledit Gardiol avoit reçues lors dudit mariage, et des 40 livres de donation de survie par elle gagnée par le prédécès dudit Gardiol son mari, habit de deul eam vidua. Sur quoy, l'ayant fait présenter à Jacqueline Serre, sa belle-mère, et à Pierre et Joseph Gardiol, ses beau-frères, héritiers ab intestat ⁶¹ de leur dit feu frère. À laquelle représentation, lesdits Gardiols et Serre remirent à ladite Apy ses meubles, qu'elle reprit à la même estime de 108 livres. Et fut obligée d'attaquer en justice par-devant les sieurs officiers de Joucas pour avoir **[f° suivant r°]** le payement desdites 90 livres et des 40 livres de donation de survie, par exploit du 13 mars 1751 par Alleman. Et à l'audience du 16 juin d'après ⁶², ladite Jacqueline Serre, pour lesdits hoirs, comparut et prit condamnation desdites sommes portées par la demande de ladite Apy, avec un délai de 6 mois pour la payer. Et par sentence dudit pour lesdits hoirs, furent condamnés au payement des 90 livres, avec intérêt d'un an à 4 livres 10 sols, pour le remboursement de la constitution de dot de ladite Apy, et à 40 livres pour la donation de survie, et à 10 sols d'intérêt depuis la demande, ensemble aux dépens, taxes sur les pièces à 4 livres 12 sols 6 deniers. Et pour le payement desdites adjudications, fut accordé 2 mois de délai auxdits hoirs pour les payer. Lesdits hoirs n'ayant pas satisfait dans ledit tems, ladite Apy leur fit signifier la susdite sentence le 26 juin dernier ⁶³ par exploit dudit Alleman, de payer conformément à ladite sentence. Lesdits hoirs n'ayant non plus satisfait, ladite Apy fit procéder à une saisie sur les fonds et fruits desdits hoirs, situés dans le terroir de Joucas, le 9 septembre dernier ⁶⁴. Desquels fruits, fut député séquestre Pierre Baumas, cardeur en philoselle, dudit Joucas, par Bonet huissier royal à Apt au bas de laquelle saisie. Ledit Pierre Gardiol, tant en son nom que de ladite Serre sa mère et dudit Gardiol son frère, dit être opposant à ladite saisie et appelant de ladite sentence. En suite de ce, lesdits hoirs auroient déclaré appel **[f° suivant v°]** de ladite sentence à ladite Apy, parlant à son procureur, par exploit d'Alleman. Sur quoy, ladite Apy étoit en état de les faire assigner en enticipation d'appel au siège de Fortcalquier. Ce que voyant, lesdits Pierre et Joseph Gardiols, ledit Joseph assisté de S^r Joseph Boyer, tisseur à drapt dudit Joucas, son curateur, ainsi que ledit S^r Boyer nous a déclaré l'être judiciairement, auroient prié ladite Apy de vouloir bien prendre de biens fonds en payement desdites sommes à elles deue par la susdite sentence, ne se trouvant pas en argent comptant pour la payer, même d'y ajouter les intérêt courus depuis ladite sentence jusques à ce jour, les dépens et frais exécutifs, droits de lods, à raison de douze un ainsi que lesdits Gardiols ont dit en avoir la grâce des fermiers dudit Joucas, le 7,5 % deub au roy, et le contrôle, insinuation et honoraires du présent. À quoy, ladite Apy a bien voulu consentir pour leur éviter plus grands frais et pour bien de la paix. Et ayant procédé au montant desdites sommes, se trouve être deub à ladite Apy 198 livres 1 sol 6 deniers, tant en principal, intérêt, dépens, les exécutifs, droits du lods, 7,5 %, contrôle, insinuation et honoraires du présent. Et cest, suivant le compte fait sur les pièces entre lesdites parties.

⁶⁰ . Le folio numéroté 5 est un verso.

⁶¹ . Héritiers d'une personne qui n'a pas fait de testament.

⁶² . 16 juin 1751.

⁶³ . 26 juin 1752.

⁶⁴ . 9 septembre 1752.

Et en payement de la susdite somme, lesdits Gardiols désempareront cy-après à ladite Apy, trois propriétés de terre, au terroir dudit Joucas, ne restant donc plus que d'en passer acte public ainsi qu'il s'ensuit.

*Or est-il que ce jourd'huy, 9 janvier 1753, et par-devant nous notaire royal de ce lieu de **[f° suivant r°]** Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, toujours présents ladite Apy, veufve en première nopces dudit Jean Gardiol et femme en seconde de Joseph Boy, travailleur, de Lourmarin, libre en ce dans ses actions, ainsi qu'il conste par leur contract de mariage du 23 aoust 1750, écrivant nous notaire, d'une part, et lesdits Pierre et Joseph Gardiols, héritiers dudit feu Jean, leurs frères, ledit Joseph toujours assisté dudit S^r Boyer, son curateur, icy présent, d'autre.*

Lesquelles parties, ayant pour agréable et consentant au narret cy-devant et s'i soumettant avec deue mutuelle, réciproque acceptation stipulation entr'eux intervenant, lesdits Gardiols frères, de leur gré et en la susdite qualité, en payement, solution et satisfaction de la susdite somme de 198 livres 1 sol 6 deniers deue à ladite Apy, tant pour les sommes à elles ajugées par ladite sentence, tant en principal, intérêt que dépens, droits du lods, 7,5 %, et autres, le tout plus emplement détaillés cy-devant, baillent, vuident et désemparent à perpétuité, sous toute promesse de droit requise et ainsi qu'il sera dit cy-après, à ladite Apy :

- Premièrement, une terre et vigne qu'ils possèdent au terroir dudit Joucas, quartier de Clavayan ⁶⁵, de la contenance d'environ 2 eyminés 4 pognadières, quoy qu'elle contienne, confrontant du levant le valat, du midy Jean Gardiol d'Estienne, du couchant Philip Mège, et du septentrion Jean Ruel.

*- Plus, un verger au **[f° suivant v°]** quartier du Gaph ⁶⁶, d'environ 5 pognadières, confrontant du levant les hoirs de Gaspard Bertagnoun, du midi les hoirs de Michel Guadin, du couchant ceux de Joseph Bourgue, et du septentrion le rocher.*

- Et finalement, un autre verger, au même quartier, d'environ 3 pognadières, confrontant du levant lesdits hoirs de Bourgue, du midi la Comanderie, du couchant les hoirs de Louis Gaudin, et autres.

Avec les droits, dépendances et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe du seigneur comandeur dudit Joucas, aux services portés par leur reconnoissance. Francs néanmoins à ladite Apy de tels arrérages, tailles et précédens lods de tout le passé jusques à ce jourd'huy, et à l'avenir sera le tout par ladite Apy acquité, comme les droits de lods deub à l'occasion du présent bail en paye, 7,5 %, frais et droits du roy, attendu qu'a été donné des biens à ladite Apy pour le payement d'iceux.

Le présent bail en paye étant fait et passé par lesdits Gardiols à ladite Apy pour ladite somme de 198 livres 1 sol 6 deniers à elle deue.

*Et à cet effet, lesdits Gardiols se sont démis et dépouillés, sçavoir de ladite terre et vigne de Clavayan, qui a été extimée entre les parties à 120 livres, et en ont mis et investi ladite Apy pour en prendre la possession dès aujourd'huy, de son autorité sans contredit ni réserve, avec cession et donation de toute plus-value quelles que ce soient et pourroient être. Et pour ce qui concerne les deux vergers, qui ont été extimés à 78 livres 1 sol 6 deniers, lesdits Gardiols se réservent par pacte exprès un rachapt d'aujourd'huy en deux **[f° suivant r°]**, c'est-à-dire qu'ils promettent payer à ladite Apy en argeant comptant lesdites 78 livres 1 sol 6 deniers à la fin desdites deux années, et jusques alors retireront les fruits desdits deux vergers et payeront annuellement à ladite Apy les intérêt de ladite somme au denier vingt ⁶⁷. Et si, à la fin desdites deux années, lesdits Gardiols ne repreroient pas lesdits deux vergers, ladite Apy pourroit s'en mettre en possession comme de sa chose propre, sans aucune formalité de justice. Ainsi convenu entre les parties. Tout de même que lesdits Gardiols seront décheus et fortclos dudit rachapt, sans qu'il soit besoin de le faire dire en justice, sans quoy ladite Apy n'aueroit point consentit audit rachapt.*

Et moyénant ce, et le présent bail en paye sortant en son entier et plein effet, ladite Apy a quitté et quitte lesdits Gardiols, en la susdite qualité, de la susdite somme de 198 livres 1 sol 6 deniers, procédant des sommes à elles deue cy-devant détaillées, et promet ne les en rechercher à jamais, à peine de tous dépens, comme de l'habit de deuil eam

⁶⁵ . Non situé.

⁶⁶ . Non situé.

⁶⁷ . 5 %.

vidua dont elle leur en fait grâce. Et en cas contraire, elle se réserve les premiers droits, noms, actions, obligations et hipotèques qu'il a contre lesdits Gardiols, tant en force du susdit contract de mariage, sentence, qu'autrement, pour les faire valoir ainsi qu'elle avira et devant qui de droit.

Et le présent acte et tout son contenu, que lesdites parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacunes d'elles.

Ainsi l'ont promis, sous [f° 6] deue renontiation et serement.

Et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Claude Molinas, arcitecte, et de S^r Estienne Astier, bourgeois, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit S^r Boyer curateur et nous notaire ; et les parties illitrés, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

C.Molinas

J.Boyer

A.Astier

Aubert, no^{re}

f° 16 et 17 :

Achept

L'an 1753, et le 25 février, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés, fut présent en personne Élizabet Apy, femme libre dans ses actions de Joseph Boy, ménager, du lieu de Lourmarin, pour raison de la présente vente. Laquelle, de son gré, a vendu, comme par le présent elle vend, sous toute promesse de droit requise, à Jean Estienne Gardiol, aussi ménager, du lieu de Joucas, icy présent, acceptant et stipulant, est une terre et vigne qu'elle possède au terroir dudit Joucas, quartier de Clavayan ⁶⁸, de la contenance d'environ 2 eyminés 4 pognadières, quoy qu'elle contienne, confrontant du levant le valat, du midy ledit acquéreur, du couchant Philip Mèges, et du septentrion Jean Pierre Gaudin, et autres. Avec ses droits, dépendances et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe du seigneur commandeur dudit Joucas, aux services portés par ses reconnoissances, écrivant nous notaire. Franche néanmoins audit Gardiol de tels arrérages, tailles et précédents lods, de tout le passé jusques à ce jourd'huy ; et à l'avenir sera, le tout, par ledit Gardiol acquité, comme les droits du lods deub au sujet du présent transport que ladite Apy luy fait pour le prix de 120 livres.

Lesquelles, ladite Apy déclare ne recevoir tout présentement dudit Gardiol en argent comptant et de cours voyant nous notaire et témoins. Dont l'en quitte et promet ne l'en rechercher à jamais, à peine de tous dépens. Et à cet effet, ladite Apy s'est démise de ladite propriété et en a mis et investi ledit Gardiol pour en prendre la possession dès aujourd'huy, sans contredit ny réserve, avec cession et donation de toute plus-values quelles que ce [f° 17] soient ou pourroient être. Sera permis audit Gardiol de faire faire un rapport de future cotelle à ladite propriété par deux amis pour, de son état, en dresser rapport rière notaire, parties absentes ou présentes, les dispensant du serement, aprouvant dès à présent, comme pour lors, tout ce que sera fait par iceux, renonçant même au bénéfice du recours.

Et le présent acte et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon. Pour quoy, elles ont sousmis et obligé tous leurs biens présents et futurs en toutes cours requises, et à chacunes d'elles.

Ainsi l'ont promis, sous due renontiation et serement. Et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de Jean Joseph de Larnoux et de Jean Baptiste Bontemps, fils d'Elzéar, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

J.J. de Larnoux

J.B.Bontemps

Aubert, no^{re}

⁶⁸ . Non situé.

f° 32 et suivants :

Achept

L'an 1753, et le 17 juin, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et des témoins en bas nommés, fut présente en personne Claude Orcel, veuve de Jean Bourgue, vivant ménager, du lieu [f° 32v°] de Joucas. Laquelle, de son gré, pour elle et les siens, a vendu, comme par le présent vend sous toute promesse de droit requise, à André Appy, ménager, de ce lieu de Roussillon, icy présent, acceptant, stipulant, est quatre propriété de terre que ladite Orcel possède au terroir de ce dit lieu, quartier des Dauphins⁶⁹, toutes hermas-sides et accampassides depuis longtemps⁷⁰, toutes avec leurs contenances au livre terrier de ce dit lieu :

- la première confrontant du levant ledit Appy, du midy et couchant S^r Gabriel Teissier, et du septemtrion Jean Appy ;*
- la seconde confrontant ledit S^r Teissier, ledit Appy, le chemin de Goult ;*
- la troisième confrontant du levant Elzéar et Mathieu Cambes et l'Imergues⁷¹, du midy, couchant et septentrion ledit acquéreur ;*
- et la quatrième confrontant du levant les 2 éminés de terre qu'elle a donné par son mariage à Antoine Bourgue, son fils, du midy ledit S^r Teissier, du couchant ledit acquéreur, et du septentrion Hiérôme Bourgue, et autres.*

Avec les droits, dépendances et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe, domaine, majeur, seigneurie de monsieur de Lisle, baron de ce dit lieu, aux services ou franchises portés par leurs reconnoissances. Franches néanmoins audit Appy de tels arrérages, tailles [f° 32bis r°] et précédents lods, de tout le passé jusques à ce jourd'huy audit Appy ; et à l'advenir sera, le tout, par iceluy acquité, comme les droits du lods deubs au sujet du présent transport, que ladite Orcel luy fait pour le prix de 66 livres.

Desquelles, ladite Orcel déclare en recevoir tout présentement dudit Appy 6 livres en argent comptant voyant nous notaire et témoins, dont l'en quitte. Et les 60 livres restantes, ledit Appy les gardera rièr luy tant qu'il voudra, en supportant les intérêts au denier vingt⁷² à ladite Orcel ou aux siens, dont les premiers écherront d'aujourd'huy en un an⁷³, et ainsy ledit Appy continuera annuellement à pareille terme tant qu'il sera saisi de ladite somme principale, qui pourra s'en libérer lorsqu'il voudra en un seul paiement.

Et moyénant ce, ladite Orcel s'est démise et désaisie des susdites quatre propriétés et en a mis, saisy et investy ledit Appy pour en prendre la possession dès aujourd'huy, de son autorité, sans contredit ni réserve, avec cession et donation de toutes plus-values quelles que ce soient ou pourroient être. Sera permis audit Appy de faire faire un rapport de future cotelle auxdites quatre propriétés de terre [f° 32bis v°] par deux amis pour, de leur état, en dresser rapport rièr notaire, parties absentes ou présentes, les dispensant du serement et approuvant dès à présent, comme pour lors, tout ce qui sera fait par iceux, renonçant même au bénéfice du recours, et sous toutes les clauses translatives à ce de droit requises et nécessaires.

Et le présent acte et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contrevenir en aucune façon. À l'effet de quoy, elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et notemment ledit Appy lesdites quatre propriétés qu'il tiendra sous l'expresse hipotèque et à titre de précaire de ladite Orcel, sans les pouvoir vendre ny aliéner à son préjudice jusqu'à parfait paiement.

Ainsy l'ont promis sous deue renontiation et serement. Et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence d'Elzéar Astier, menuisier, et de S^r Antoine Tamisier, praticien, de ce dit lieu, témoins requis. Et

⁶⁹ . Les Dauphins, commune de Roussillon.

⁷⁰ . En friche.

⁷¹ . L'Imergue est une rivière de Vaucluse prenant sa source dans les monts de Vaucluse, se dirige vers le sud, reçoit les eaux du Carlet et de la Roubine avant de se jeter dans le Calavon à proximité du village de Goult. Elle traverse le terroir de Roussillon et passe par les Dauphins.

⁷² . 5 %.

⁷³ . 17 juin 1754.

signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

E.Astier

Tamisier

Aubert, no^{re}

AD 84

3 E 59/112
Charles AUBERT
18.03.1754-12.01.1762
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1754

f° 26 et suivants :

Bail en mègerie

L'an 1754, et le 3^e jour du mois de juin, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné, présents les témoins à [f° 26v°] la fin nommés, constitué en sa personne Guillien Mallan, ménager, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a baillé, comme par le présent baille à titre de mègerie à Pierre Apy, aussy ménager, du lieu de La Coste, icy présent, acceptant, estipulant, est une bastide avec son affard de terre, preds, vignes, vergers et jardin, qu'il possède au terroir dudit La Coste, cartier de Ville Neufve ⁷⁴, et généralement de tous les biens qu'il possède au terroir dudit lieu.

Sous les pactes et condicions sy-après déclarées :

- Premièrement, que ledit Apy méger habitera à sa dite bastide et y tiendra lit et feut, et sera tenu des menues réparations dittes locatives, ayant trouvé le tout en estat ; usera en icelle et son tènement en père de famille et diligent ménager.*
- En tems et saisons, émondera les arbres et les émondures luy apartiendront, sans en pouvoir couper aucun, à pied ny à tête, sans la permission dudit Mallan.*
- Ledit méger entretiendra les murailles levées et fossés en estat, les ayant trouvés de même.*
- Ledit méger ne laissera prendre aucune nouvelle possession dans son bien, comme chemins et autre, sans en aviser ledit Mallan.*
- Ledit bail en mègerie est passé pour 6 ans advenir, qu'il ont pris leurs commencement à la Toussein dernier ⁷⁵, et finiront à tel et semblable jour ⁷⁶ [f° 26bis r°] complétées et révolus que soyent lesdites 6 années de tous fruits.*
- Sans pouvoir restoubler du bled.*
- Les pailles et fourrages provenant dudit tènement seront consumées dans les écuries de sa dite bastide ; et les fumiers en provenant seront mis audit tènement et aux endroits les plus nécessaires.*
- Les semences, de quelle espèce que soyent, seront fournies par ledit Mallan, et par luy prélevées annuellement sur le moulon commun, toute dépenses faites par ledit méger jusques à grains net.*

⁷⁴ . Non situé.

⁷⁵ . 1^{er} novembre 1753.

⁷⁶ . 1^{er} novembre 1759.

- Et pour ce qui concerne des autres menus fruits et du nourrice ⁷⁷, seront et apartiendront tottalemant audit Apy méger.

- Et pour la portion qu'il en seroit revenu annuellement audit Mallan, lesdites parties l'ont réduit à 48 livres, que ledit méger sera tenu de payer annuellement audit Mallan en deux payes, dont la première eschera à la saint Jean prochain ⁷⁸ et la seconde à la Noël aussy prochain ⁷⁹, et ainsy continuera annuellement pendant le cours desdites 6 années de mègerie.

- Sera permis audit Mallan d'expulser ledit méger à la fin de deux années, et audit méger de quitter sy bon luy semble, toutefois en s'advertissant 3 [f° 26bis v°] mois à l'avance.

- Et en cas de différant parmi eux, se soumètent par pacte exprèt d'en passer par la dessision de deux amys, sans aucune formalité de justice.

Déclarant, lesdites parties, que le produit annuel de laditte bastide peut rendre annuellement 90 livres pour le droit de controlle, de sorte que ladite mègerie ne subsistera que pour les grains, légumes et vins que se partageront annuellement entre eux.

Sera permis audit méger de faire annuellement pour son propre 500 plan de soud ⁸⁰ dans le jardin dudit tènement.

Et le présent acte et tout son contenu, que lesdites parties avoir agrée sans y vouloir contrevenir directement ny indirectement, à peine de tous dépens. Pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présants et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elle.

Et ainsy l'ont promis avec serment, et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de François Bontan, masson, et de Jean Joseph Bernard, bastier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitrées, de ce par nous enquisés, suivant l'ordonnance.

Bontemps

J.J.Bernard

Aubert, no^{re}

1755

f° 23 et suivants :

Bail en mègerie

L'an 1755, et le 26 aoust, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon sousigné et en présence des témoins en bas només, fut présente en personne D^{lle} Honorade Apy, veufve de S^r Jacques Apy, vivant bourgeois, du lieu de La Coste, gérant son héritage. Laquelle, de son gré, a baillé, comme par le présent baille, sous toute promesse de droit, à titre de mègerie à Jean Joseph et Barthélemy Grégoires, frères, fils de Joseph, [f° 23 v°] ménagers, du lieu de Goult, et sous l'action solidaires, icy présents, acceptants et stipullants, est une bastide et son affart de terre, pred, qu'elle possède au terroir dudit La Coste, quartier de Saint-Jean ⁸¹, y compris les biens qui sont cituées dans le terroir de Goult, et les mêmes que les rentiers par ci-devant menoient en arrentement.

Et cest, pour 6 ans qui prendront leur commencement à la Toussaint prochain ⁸², et finiront à tel et semblable jour ⁸³, complètes et révolues que soint lesdites 6 années de tous fruits. Duquel tènement, lesdits Grégoires disent en être informé.

Ces derniers tiendront lit et feu à ladite bastide, et seront tenus des menues réparation et location, ne laisseront prendre aucune possession dans ledit tènement, come chemin et autres, sans en advizer ladite D^{lle} Apy. Lesdits Grégoires donneront aux terres

⁷⁷ . Peut-être la glandée.

⁷⁸ . 24 juin 1754.

⁷⁹ . 25 décembre 1754.

⁸⁰ . Sens inconnu.

⁸¹ . Non situé.

⁸² . 1^{er} novembre 1755.

⁸³ . 1^{er} novembre 1761.

trois rayes ⁸⁴, compris le semé, annuellement ; pourront faire de légumes où ils lichèteront, et non autrement ; et useront au tout en père de famille et diligent ménager ; ne pourront couper aucun arbre vif sans la permission de ladite D^{lle} Apy. Ladite demoiselle se réserve la feuille des meures, et s'oblige à faire faire 8 onces de graine des vers à soye auxdits mégères en mègerie aux formes ordinaires annuellement ; [f° 23bis r°] et ycelle faire émonder lesdits meures à ses dépens, et les autres arbres seront émondés par les mégères en tems et saison. Ladite demoiselle se réserve les glands de 3 chaines blancs qu'il a à la terre de la Tasquarrette ⁸⁵. Les semences, de quelle espèce qui soient, seront fournies par ledit Apy, et par elle prélevées annuellement sur le moulon comun, et le restant partagé entr'eux, toute dépence faite, jusques à grains net ; et la portion de ladite Apy sera portée à ladite Apy dans la maison de ladite Apy à La Coste. Pour la réserve des foins, lesdits mégères feront annuellement 36 livres à ladite demoiselle à chaque 29 septembre, et tous les fourages leur appartiendront. Les pailles seront consumées à ladite bastide, et les femiers en provenant seront mis dans ledit tènement. Ladite D^{lle} Apy promet donner auxdits mégères 20 bettes lanudes ⁸⁶ à la Toussaint prochain ⁸⁷, qui garderont sous sa marque et aux formes ordinaires. Le berger pourra avoir 2 bettes à luy, une laye ⁸⁸ en mègerie ; et les écucheus ⁸⁹ en provenant seront aussi à moytié ; et pour chaque ventre ⁹⁰, ladite Apy donnera 1 eymine seigle et 1 eymine son. Plus, luy donne en capital 6 dindes et 5 coc, qu'ils laisseront à la fin [f° 23bis v°] de leur tenue ; et pour chaque dinde qui éclora, ladite demoiselle leur donnera ½ eymine poumoule ⁹¹, et les dindounes partagés entre eux lors de la vente ; 12 gélines ⁹² et leur coc, pour lesquelles donneront 12 douzaines des œufs annuellement, et les laisseront à la fin de la tenue. Lesdits mégères seront obligés de fournir de bettes de labourage audit tènement. Ladite demoiselle prendra un dindonneau sur le troupeau, annuellement. Lesdites mégères porteront annuellement 10 charges bois ayant des bettes à ladite demoiselle, dans sa maison.

Et le présent acte de mègerie et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune forme. Pour quoy elles ont soubmis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Elzard Grégoire, bourgeois, et de Joseph Donnier, cordonnier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire.

Déclarant, lesdites parties, que le produit de ladite bastide peut rendre annuellement 96 livres. Et pour ce qui concerne la laye, en passeront lesdites parties comme choisit le viguier l'avoit ⁹³.

Grégoire

J. Donnier

Aubert, no^{re}

f° 32 et suivant ⁹⁴ :

Procuration

L'an 1755, et le 28 septembre, midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, fut présente en personne Élizabet Apy, femme de Joseph Boy, travailleur, de Lourmarin, libre dans ses actions. Laquelle, de son pur gré, sans révocation de ses autres procureurs par elle cy-devant faits, a fait et constitué, le noment en la meilleure forme de droit, son procureur spécial et général quand à ce André Apy, son frère,

⁸⁴ . Du provençal *reio*, soc de charrue.

⁸⁵ . Non situé.

⁸⁶ . Moutons.

⁸⁷ . 1^{er} novembre 1755.

⁸⁸ . Sens inconnu.

⁸⁹ . Bêtes estropiées.

⁹⁰ . Bête grosse.

⁹¹ . Orge.

⁹² . Poules.

⁹³ . Sens inconnu.

⁹⁴ . Le folio numéroté 32 est un verso.

ménager, de ce dit lieu de Roussillon, icy présent, la charge acceptant, pour se porter au lieu de Joucas, et à tout autre endroit que besoin sera, ensuite de l'acte d'accord et bail en paye qui luy a été fait par Pierre et Joseph Gardiols le 9 janvier 1753, écrivant nous notaire, des biens fonds au terroir dudit Joucas pour la restitution de sa dot, et entre autres des deux coins de verger dont lesdits Gardiols se réservant un pacte de rachap du jour du susdit acte en deux ans, au bout desquels promirent compter à ladite Apy les 78 livres 1 sol 6 deniers, montant desdits deux coins de verger. Et jusques alors, promirent payer les intérêt à ladite Apy, au denier vingt ⁹⁵. Il est encore dit, passé lequel tems, lesdits Gardiols ne seront plus receus audit rachept.

Et comme du depuis, lesdites deux années sont expirées depuis le 9 janvier dernier ⁹⁶, sans que lesdits hoirs ayent payé lesdites 78 livres 1 sol 6 deniers, ny payer les inthérest ny même ne veullent point desguépir desdits deux coins de verger, à ces fins, ladite constituante [f° suivant r°] donne ample pouvoir à son dit procureur, pour elle et à son nom, tout ce que reviendra faire pour raison de ce, soit pour leur concéder quittance des 78 livres 1 sol 6 deniers, prix desdits deux vergers, ensemble les intérêt, et consentir audit rachept, et à leur refus les assigner par-devant tel juge que le cas le requéra pour les faire déchoir dudit rachapt et les faire condamner aux intérêt écheus et à échoir jusques à ladite déchéance.

Et pour ce fait, constitue son procureur à les poursuivre jusques à arest définitif, présenter, expédier et accepter, et passer généralement tous actes qu'il conviendra pour raison de ce, et faire tout ce que ladite constituante pourroit faire si elle étoit présente en propre personne. Prométant l'acord et ratification de tout ce que sera fait par son dit procureur, quoi que le cas requise un plus ample pouvoir. Prométant de le relever de ladite charge, à peine de tous despens.

À l'effet de la présente, ladite constituante a soubmis et obligé tous ses biens à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'a promis avec serement, et a requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r César Grégoire, bourgeois, et de Jean Michel Cartoux, cordonnier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonance, et lesdits Apy illitrés, de ce par nous enquis, suivant l'ordonance.

Grégoire

Cartoux

Aubert, no^{re}

1756

f° 53 à 54 ⁹⁷ :

Achept

L'an 1756, et le 10 février, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soubsigné et en présence des témoins en bas només, fut présent en personne Elzéas Allemand, sergent ordinaire, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, a vendu, comme par le présent vend, avec promesse de faire jouir paisiblement et d'être tenu de tout ce que de droit à André Apy, travailleur, de ce dit lieu, icy présent, acceptant et stipullant, est trois propriétés accampacides et incultes depuis longtems, que ledit Allemand possède au terroir de ce dit lieu, quartier des Dauphins :

- une, de 2 pognadières et d'¼ [f° suivant r°] ou environ, confronte terre des hoirs d'Estiène Apy, de Jean Orcel et autres ;*
- la seconde, d'environ 7 pognadières, confronte terre desdits hoirs, campas de Guillen Bonamy et autres ;*

⁹⁵ . 5 %.

⁹⁶ . 9 janvier 1755.

⁹⁷ . Les folios numérotés 53 et 54 sont des versos.

- la troisième d'environ 2 eyminés.

Toutes avec leurs confronts et contenance au livre terrier de cette Communauté, avec leurs droits, dépendances et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe, domaine, majeur seigneurie de M. Jean Pierre de L'Isle, baron de ce dit lieu, aux services et franchises portés par les reconnaissances. Franches néanmoins audit Apy de tels arrérages, tailles et précédents lods de tout le passé jusques à ce jourd'huy ; et à l'advenir sera, le tout, par ycelluy acquité, come les droits du lods deub au sujet du présent transport, que ledit Allemand présent luy fait pour le prix de 12 livres.

Lesquelles, ledit Allemand les reçoit tout présentement dudit Apy en argent comptant voyant nous notaire et témoins, dont l'en quite.

À cet effet, ledit Allemand s'est démis et dépouillé des susdites trois propriétés de terre, et en a mis et investy ledit Apy pour en prendre la vraye possession dès aujourd'huy, sans contredit ny réserve, avec cession et donation de toutes plus-values quelles que ce soient et pourroient être, subs toutes les autres clauses translatives à ce de **[f° 54]** drois requises et nécessaires.

Et le présent acte et tous son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soubmis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis avec serement, et ont requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu, dans notre étude. En présence de Laurens Astier, menuisier, François Gilles, boulanger, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit Allemand et nous notaire ; et ledit Apy illitéré, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

L. Astier

F.Gilles

Aubert, no^{re}

f° 91 et suivants ⁹⁸ :

Achept

L'an 1756, et le 15 novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné, en présence des témoins en bas només, fut présent en personne André Apy, ménager, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, a vandu, comme par le présent vend, avec promesse de faire avoir, valoir, jouir, tenir et être généralement **[f° suivant r°]** tenu de tout ce que de droit, à Philip Gaudin, ausy ménager, du lieu de Joucas, cy présent, acceptant et stipullant, est deux coing de verger qu'il possède au terroir de Joucas, quartier du Gahe ⁹⁹ :

- de la contenance d'environ 5 pognadières, confronte du levant les hoirs de Gaspart Bartagnon, du midy ceux de Michel Gaudin, du couchant ceux de Joseph Bourgue, et du septentrion le rocher ;

- et l'autre, d'environ 3 pognadières, confronte du levant lesdits hoirs de Bourgue, du midy terre de la Commanderie, du couchant les hoirs de Louis Gaudin, et autres.

Avec leurs droits, dépendances et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe, domaine, majeur et seigneurie du seigneur Commandeur dudit Joucas, aux services portés par les reconnaissances, passée par-devant nous notaire en 1737. Franche de tous arrérages d'yceux, tailles et précédents lods, de tout le passé jusques aujourd'huy, les tailles courantes seront payées par ledit Gaudin ; et à l'advenir sera, le tout, par icelluy Gaudin acquité, comme les droit du lods deubs au sujet du présent transport, que ledit Apy luy fait pour le prix de 81 livre.

Lesquelles, ledit Apy déclare les avoir reçues dudit Gaudin avant le présent, à son **[f° suivant v°]** contentement. Dont l'en quite, renonçant à toute exception à ce contraire.

Et moyénant ce, ledit Apy s'est démis et dépouillé des susdits deux coing de verger, droit et appartenances d'yceux, et en a mis et investy ledit Gaudin pour en prendre la vraye possession dès aujourd'huy, de sa propre auctorité, sans contredit ny réserve, avec

⁹⁸ . Le folio numéroté 91 est un verso.

⁹⁹ . Non situé.

cession et donation de toutes plus-vallues quelles que se soient et pourroint être, sans toutes les autres clauses translatives à ce de droit requises et nécessaires.

Et le présent acte et tout son contenu, que lesdites parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis, sous deue renonciation et serement, et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Pierre Viens, bourgeois, et de Jean Michel Cartoux, cordonnier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonance.

P.Viens

Cartoux

Aubert, no^{re}

1757

f° 54 à 55 :

Quittance

L'an 1757, et le 22 novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, furent présents en leur personnes Hiérôme et Marie Bourgues, frères ¹⁰⁰, ménagers, du [f° 54v°] lieu de Joucas.

Yceux se trouvent co-teneur d'un capital de 60 livres et de ses intérêt au denier vingt ¹⁰¹ sur André Apy, ménager, de ce dit lieu de Roussillon, pour 3 terres que Claude Orcel avoit vendu audit Apy par acte de nous notaire le ... ¹⁰² 1753. Et se trouve que ledit Apy leur est en arrérage de 4 ans desdits intérêt, monttant 12 livres, la dernière pention échue depuis le ... ¹⁰³, desquelles en est de 9 livres audit Hiérôme pour 3 années, du vivant de sa dite mère, et 3 à ladite Marie qu'est cette présente année, attendu la mort de sa dite mère qui luy avoit donné le susdit capital et les intérêt après sa mort.

Ledit Apy a payé aux trésoriers de la Communauté de ce dit lieu 4 livres 11 sols pour les biens que ledit Hiérôme Bourgue possède, ou son frère, au terroir de ce dit lieu, pour les années 1754 et 55, suivant leur acquis dans son livre de raison. De sorte, en compensant lesdites 4 livres 11 sols, doit encore auxdits Bourgue, frère et sœur, 7 livres 9 sols.

Lesquelles, lesdits Bourgues chargent ledit Apy les payer à nous notaire pour les arrérages des tailles, vingtième et intérêt qu'ils me sont [f° 55] dus des années 1751 et 52, et de leur en rapporter quittance. À laquelle somme y est compris 10 sols pour mes honoraires de la présente quittance ¹⁰⁴ ; la taille, vingtièmes et intérêt ne monttant que 6 livres 19 sols.

Et moyénant ce, lesdits Bourgues, frère et sœur, quittent ledit Apy desdites 12 livres pour lesdites 4 années de pention, à raison de 3 livres la chacune, la dernière échue depuis le ... ¹⁰⁵ dernier, à peine de tous despans.

Ainsy l'ont promis, sous l'obligation de tous ses biens.

Et lesdites parties ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de Joseph Bernard, bastier, et de Laurens Astier, menuisier, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonance.

L.Astier

J.Bernard

¹⁰⁰ . En fait frère et sœur.

¹⁰¹ . 5 %.

¹⁰² . Laissé en blanc (c'est le 17 juin).

¹⁰³ . Laissé en blanc (le 17 juin).

¹⁰⁴ . On apprend que l'acté notarié d'une quittance coûtait 10 sous en 1757.

¹⁰⁵ . Laissé en blanc (le 17 juin 1757).

Aubert, no^{re}**1760****f° 72 à 73** ¹⁰⁶ :*Accord et quittance**L'an 1760, et le 19 aooust, après midy.**Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés.**Comme soit que Jean Peiron, à fu Jean, ménager, du lieu de Gordes, en qualité de marie et maître de la dot et droits d'Anne Apy, son épouse, fille à fu Samuel et de fue Élizabet Hisard, ménagers, de ce lieu de La Coste, et Jean Bas, à fu Estienne, ausy ménager, de ce dit lieu, et en qualité d'héritier de Marguerite Apy, sa mère, ycelle aussi fille dudit fu Samuel et de ladite fue Hisard. Lesquels, auxdites qualités, croyant que la dot qu'il a été constitué auxdites Apys par leur dit fu père et mère ne remplissent **[f° suivant r°]** les droits et suplément de leur légitimes des héritages délaissés par leur dits fu père et mère ; et pour y parvenir, ils était en état d'attaquer les héritiers de leur dit fu père et mère, représentés par Jean, Pierre et Daniel, oncles, ses enfants. Et comme il l'espérait faire des grands fraix à ce sujet, pour les évitter, aurait fait entr'eux une compétition des héritages délaissés par leurs dits fu père et mère, ayant déduits les debtes et tout ce que de droit, aurait trouvé qu'il reviendrait encore auxdits Peiron et Bas, aux qualités qu'ils procèdent, 300 livres à chacun pour les susdits droits, tant en principal qu'intérest. Ce que, vérifié et examiné par lesdites Peirons et Bas, auraint acquiessé à la susdite somme de 300 livres pour chacun, pour tous les susdits droits qui trouvent leur revenu pour suplément de légitime portion, ventte et autres, sur les héritages délaissés par lesdits fu Apy et Hisard, qu'est 200 livres pour chacun desdits héritiers ¹⁰⁷.**Et toujours icy présent, ledit Jean Bas, avec ledit Jean Apy, son oncle, ont convenu que ledit Apy luy payera **[f° suivant v°]** les 100 livres de la portion, d'aujourd'huy en un an ¹⁰⁸, avec intérest au denier vingt ¹⁰⁹. Et pour ce qui concerne les 100 livres deues audit Peyron pour la portion dudit Jean Apy, les parties disent les avoir comptée et compensés dans un acte qu'ils passèrent rière M^e Silvestre, notaire à Gordes. Et lesdits Peiron et Bas déclarent, sçavoir ledit Peiron avai receu dudit Pierre Apy, son beau-frère, les 100 livres de la portion en argent avant le présent, dont l'en quitte. Et ledit Bas déclare recevoir les 100 livres de la portion dudit Pierre, son oncle, en argent comptant voyant nous notaire et témoins, dont l'en quitte. Et pour ce qu'est des 200 livres que ledit Daniel leur doit de sa portion, a été convenu avec ledit Peiron et Bas, pour raisons à eux cognues, que moyénant la somme de 120 livres, sçavoir 60 livres à chacun, le quittent desdites 200 livres de sa portion.**Et pour parvenir au payement desdites 120 livres, par ce même acte, sans divertir à autre acte, de son gré, a vendu et transporté à perpétuité sous sülle promesse de droit requise, audit Pierre Apy, son frère, toujours icy présent et acceptant, est une terre complantée qu'il possède **[f° suivant r°]** au terroir de ce dit lieu, quartier du Plan ¹¹⁰, de la contenance d'environ 4 eyminés, quoi qu'elle contienne plus ou moins, confronté du levant Estienne Crivas, du midy S^r Pierre Sambuc, du couchant ledit acquéreur, du septantrion Jacques Anezin. Avec les dépendances et appartenences, entrées et issues accoutumées. Relevant de la directe, domaine, majur, seigneurie du seigneur comte de Sade, seigneur de ce dit lieu et autres places. Franche néammoins de tels arrérages, tailles et précédents lods de tout le passé jusques à ce jourd'huy ; et à l'advenir sera, le tout, par ledit Api*

¹⁰⁶ . Le folio numéroté 72 est un verso.

¹⁰⁷ . Jean, Pierre et Daniel APPY verseront chacun 200 livres (soit 600 livres, c'est-à-dire 300 livres pour les deux demandeurs).

¹⁰⁸ . 19 août 1761.

¹⁰⁹ . 5 %.

¹¹⁰ . Le Plan, commune de Lacoste.

acquité comme les droits de lods dueb au sujet du présent transport que ledit Daniel, son frère, luy fait pour le prix de 120 livres. Lesquelles, ledit Daniel charge et indique ledit Pierre, son frère, les payer auxdits Peyron et Bas, 60 livres à chacun. Et moyénant ce, et portant ladite cession à son entier effet, ledit Daniel se démet et désaisy de la susdite propriétés, et en a mis et investy ledit Pierre pour en prendre la possession après la perception des raisins pendans qui appartiendront audit Daniel, avec cession et **[f° suivant v°]** donation de toutes plus-vallues quelles que se soient et pouvoit être, et sous toutes les autres clauses translatives à ce de droit requises et nécessaires.

Et icy présents lesdits Peyron et Bas, qui déclarent avoir receu dudit Pierre Apy les 60 livres chacun à eux indiquées par ledit Daniel cy-devant, en argent avant le présent, dont l'en quittent, renonçant à toute exception à ce contraire, à peine de tous despens. À cet effet, quittent ausy ledit Daniel desdites 200 livres pour sa portion abonnées auxdites 120 livres.

Et ainsy, lesdits Peyron et Bas, moyénant lesdites 600 livres, à quoy lesdits droits de supplément de légitime pension civile ont été réglés, et étant payés d'ycelles comme a été dit cy-devant, ont quitté et quittent lesdits Apys, frères, héritiers, et promettent ne les en rechercher à jamais, à peine de tous despens, et les faire tenir quitte envers et contre tous qu'il appartiendra, quand même tant en reviendroit davantage.

Et les présent acte et tout son contenu, que les parties **[f° 73]** disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles on soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis avec serment, et ont requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans la bastide de Jean Apy. En présence de S^r Jacques Perrottet, premier consul, et de Pierre Barraud, chirurgien, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec lesdits Pierre et Peyron, et nous notaire ; et les autres parties illitrées, de ce par nous enquises, suivant l'ordonance ; déclarant que les témoins et parties avoint signés cy-dessus par mégarde ¹¹¹.

J.Perrottet
J.Péron

P.Appy
P.Barraud

Aubert, no^{re}

Signature de Pierre APPY :



1761

f° 67 et suivant ¹¹² :

Quittance

L'an 1761, et le 9 **[f° suivant r°]** septembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommé, fut présent en personne Gervais Deyme, travailleur, du lieu de Mérindol, et Antoine Jouval, travailleur, de ce dit lieu de La Coste. Lesquels, de leur gré, reconnaissent et déclarent avoir receu de S^r Jean Apy, ménager, de ce dit lieu, 47 livres 4 sols, pour les pensions que ledit S^r Apy leur fait de 2 livres 3 sols la chacune, chacun pour ce qui le concerne.

Et cest, pour 22 années, la dernière échue depuis le 15 février dernier ¹¹³.

¹¹¹ . L'acte porte trois signatures (barrées) après « En présence de S^r Jacques Perrottet, premier consul ».

¹¹² . Le folio numéroté 67 est un verso.

¹¹³ . 15 février 1761. Le début du retard remonte donc à 1739.

Dont contents, lesdits Jouval et Deyme, desdites pensions, en ont quitté et quittent ledit Apy et promettent ne l'en rechercher à jamais, à peine des despens. Et cest, sans préjudice des pensions à échoir.

Ainsy l'ont promis, et ledit Apy a requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu, et dans la maison de ville. En présence de Jean Bas, ménager, de ce dit lieu, et de François Icard, cordonnier, de Bonnieux, témoins requis. Et signés, avec ledit Sr Jean et nous notaire ; et lesdits Deyme et Jouval illitrés, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

François Ycard

J.Bas

Appy
Aubert, no^{re}Signature de Jean APPY :

f° 68 ¹¹⁴ :

Quittance

L'an 1761, et le 9 septembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné, fut présent en personne Gervais Deyme, travailleur, du lieu de Mérindol. Lequel, de son gré, reconnoit et déclare avoir reçu 24 livres 6 sols de Bonifacy Apy, travailleur, de ce lieu de La Coste, pour 15 années d'une pension annuelle d'1 livre 12 sols, dont la dernière est échue depuis la Noël dernier ¹¹⁵.

Et comme content, ledit Deyme, desdites pensions échues, en a quitté et quitte ledit Apy, et promet ne l'en rechercher à jamais, à peine des despens.

Ainsy l'a promis avec serment, et ledit Apy a requis acte à nous notaire, qui fait et publié a été en ce dit lieu de La Coste, dans la maison de ville. En présence de Sr Jean Apy et de Jean Bas, ménagers, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

J.Bas

Appy

Aubert, no^{re}Signature de Jean APPY :

f° 80 à 81 :

Mariage

L'an 1761, et le 9 novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas només, furent présents en leurs personnes Daniel Appy, fils de Daniel et de Anne Doucende, ménagers, de ce lieu de La Coste, d'une part, et D^{lle} Marguerite Aillaud, fille à fu Estienne et de fue Madelaine Martin, aussy ménager, de ce dit lieu.

Lesquels, de leur gré, pour eux tant seulement, due mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenant, est du consentement et aucthorisation, sçavoir

¹¹⁴ . Le folio numéroté 68 est un verso.

¹¹⁵ . 25 décembre 1760. Le début du retard remonte donc à 1745.

ledit Appy de ses dits père et mère, et ladite Aillaud de S^r Pierre Aillaud, son oncle paternel et son curateur, et tous les deux de plusieurs autres de leurs parans et amis icy assemblés pour la solemnité du présent, promis et promettent se prendre en vray et loyaux époux, et solemniser ycelluy en face de notre sainte mère l'Église, à la première réquisition de l'une des parties.

Et come la doct est constituée aux femmes pour plus facilement leur ayder supporter les charges maritalles, à cette cause, ladite Aillaud, future épouse, du consentement et authorisation dudit S^r Pierre ¹¹⁶ Aillaud, son oncle et curateur, s'est elle-même assignée **[f° 80v°]** et constitué en dot tous et un chacuns ses biens et droits présents et futurs, en quoy qu'ils consistent ou puissent consister, et notamment sa terque portion que luy reviendra par les hoiries de leur dit père et mère morts ab intestats ¹¹⁷, par le partage qui en sera fait avec Madelaine et Anne Aillaud, ses sœurs, ausy co-héritières de leurs dits père et mère. Pour l'exaction et recouvrement d'yceux, elle en a fait et constitué ledit Appy, son futur époux, son procureur général, pour en faire et disposer tout ainsy qu'un mary peut de droit faire des biens dottaux à son épouse. À la charge de les reconnaître et assurer sur tous ses biens présents et futurs, et les rendre, en cas de restitution, à qui de droit.

Et à compte d'yceux, ladite Aillaud, future épouse, se constitue les mubles, nippes et effets de femme de leur usage, qui ont été estimés par amis communs à la somme de 300 livres. Après avoir été partagés les mubles de cet espèce entre lesdites sœurs, que chacune d'elles en a gardé la même quantité et de la même velleur, suivant la même estime. Lesquelles 300 livres, lesdits Appy, père et fils, concernant lesdits mubles, déclarent les avoir receus avant le présent de ladite Aillaud, future épouse, et les reconnaissent et assurent sur tous leurs **[f° 80bis r°]** biens présents et futurs, comme tout ce qu'ils recevront de la dot et droits de ladite Aillaud. Et promettent le tout rendre, en cas de restitution, à qui de droit ; les mubles repris à la nouvelle estime.

Et toujours icy présent ledit Daniel Appy père, qu'ayant le présent pour agréable, ainsy qu'il a dit, et en contemplation d'icelluy, promet retirer les nouveaux à mariés dans sa maison d'habitation, et les y nourir et leur famille s'il en est, travaillant de leur pouvoir au profit de son héritage. Et en cas qu'ils ne puissent pas cohabiter ensemble, pour lors ledit Appy père promet restituer aux nouveaux à marier tout les susdits mubles et tout ce que se trouvera avoir reseu de la dot et droits de ladite Aillaud, future épouse, aux mêmes espèces. Et en outre, fait et constitue ledit Daniel Appy, futur époux, et André Appy, son autre fils encore jeune homme, pour ses héritiers seuls et universels, par égale part et portion, pour en jouir et se partager son héritage après son décès, et de celluy de ladite Doucende, son épouse et leur mère, s'en réservant les fruits sa vie durant et de celle du dernier décédé. Se réservant encore en fonds, ledit Appy père, la somme de 600 livres pour en faire et disposer à ses plaisirs et vollontés. Et venant le cas qu'il mourut sans en avoir disposé, pour **[f° 80bis v°]** lors elles 600 livres seront réunies à son héritage, et partagés avec son héritage entre ses deux enfants et héritiers. Et audit cas d'insupport, ledit Appy père désempare à son dit fils, futur époux, en avancement d'hoirie, la somme de 1 800 livres, payable alors en biens fonds, battiments, mubles ou en argent, au choix dudit Appy père. Bien entendu que lesdites 1 800 livres luy seront à compte de sa moitié héréditaire, sans que les biens fonds ou battiments soient de nouveau estimés. Et l'estime qui sera faite lors de ladite séparation subsistera telle dans le partage des deux frères.

Et par donation entre vif et réciproque, ledit Appy, futur époux, donne à sa dite épouse 100 livres ; et elle, par retour, luy en donne 50 livres. À les prendre, par le survivant, sur les biens du prémourant pour en disposer à sa vollonté.

Et toujours icy présent ledit S^r Pierre Aillaud, oncle paternel et curateur de ladite Marguerite Aillaud, sa nièce, future épouse, en contemplation de nopces, par donation pure et simple, fait et constitue ladite Marguerite Aillaud, sa niepce, son héritière pour une troisième de son héritage, pour en jouir après son décès et trépas, c'est-à-dire que de ce qui existera lors de son décès et trépas. Sans que cette constitution d'héritier pour une troisième puisse empêcher ledit Aillaud de retirer des fruits et vendre ladite troisième s'il en a **[f° 81]** besoin, sans être obligé d'en prouver la nécessité.

¹¹⁶ . Erreur du notaire qui a écrit Étienne.

¹¹⁷ . Sans avoir fait de testament.

Et le présent acte de mariage et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles. Et ladite Aillaud, future épouse, a accepté et accepte la susdite donation d'un troisième de l'héritage dudit Pierre Aillaud, son oncle, aux conditions susdites, et le remercie très humblement.

Et du tout, lesdites parties ont requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu de La Coste, et dans la maison desdits Aillauds. En présence de André Martin, fils d'André, ménager, et de S^r Pierre Jean Sambuc, bourgeois, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les susdites parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

	Sambuc	A.Martin	J.Mallan
Vien	J.Rouman	A.Appy	Aubert, no ^{re}

Signature d'Antoine APPY ¹¹⁸ :



f° 83 et suivants :

Cession de capital

L'an 1761, et le 11 [f° 83v°] novembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés, fut présent en personne M^e Pierre Claude Gardiol, viguier, lieutenant de juge, de ce lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a ceddé, quitté, remis, comme par le présent quitte, cedde, remect et totalement pour toujours transporte, avec promesse d'être tenu de bon debte dû, non payé ny ceddé à autres et de défaut de bien, et de tout ce qu'un cédant est tenu de droit envers son cessionnaire, à Antoine Appy, à fu Pierre, ménager, de ce lieu, cy présent, acceptant et stipullant, est un capital de la somme de 400 livres en principal au denier vingt ¹¹⁹, échéant à chaque 3 février, à prendre, exiger et recouvrer des biens de Jacques Molinas, ménagers, du lieu de Saint-Pantaléon, représentés par Laurens, son fils. Qu'yceux se trouvent deue audit M^e Gardiol suivant l'acte de cession que les hoirs de M^e Jean Joseph Grégoire, receveur, de la Begude de Goult ¹²⁰, leur ont fait le 18 novembre 1743 par-devant fu M^e Molinas, notaire au lieu de Goult, ensuite de l'acte primordial rière ledit M^e Molinas du 8 février 1715.

Et pour l'exaction, recouvrement, acquittement et poursuite des [f° 83bis r°] intérêt et du principal en cas d'estintion, ledit M^e Gardiol met et subroge ledit Appy à son nom, lieu et place, et hipotèques, pour les faire valloir ainsy que luy-même auroit ou pu faire.

La présante cession est faite et passée pour et moyénant semblable somme de 400 livres.

Et en payement d'ycelles, ledit M^e Gardiol charge et indique ledit Appy en payer à sa décharge 187 livres 11 sols 2 deniers à S^r Antoine Romanne, trésorier de la Communauté de ce dit lieu de La Coste aux années 1758 et 59, pour le monttant de ses tailles de 1759 et les capitations de ladite année et de 58, celles de la servante, y compris les 4 sols pour livre intérêt et despens, et du chargement de 110 livres que luy fut fait dans somme et cazernet fait à ce sujet, ainsy qu'il a été convenu entr'eux ce jourd'huy. Dont il luy en rapportera la quittance dans un mois d'aujourd'huy, comptable d'aujourd'huy, à peine des despens.

Plus, payera à sa décharge 75 livres à Daniel Mallan, trésorier de l'année dernière ¹²¹ de ce Communauté, ou à nous notaire, son procureur, pour le payement de ses tailles

¹¹⁸ . Sans parenté connue avec Daniel APPY.

¹¹⁹ . 5 %.

¹²⁰ . La Bégude, commune de Goult.

¹²¹ . 1760.

et capitations de sa servante de ladite année et intérêt. Dont ausy, ledit Apy luy en rapportera quittance dans 15 jours, à peine des despens.

Encore payera à sa décharge à Mathieu Béridon, ménager, et trésorier [f° 83bis v°] moderne de la Communauté de ce dit lieu, 74 livres 7 sols pour le monttant de ses tailles et capitation, celle de sa servante de la présente année ¹²², y compris les fraix de deux commandements. Dont luy en rapportera aussy quittance dans le même délai, à peine des despens.

Et les 63 livres restantes, pour faire l'entier payeman desdites 400 livres, ledit M^e Gardiol déclare les avoir reçues dudit Appy avant le présent, dont l'en quitte.

Et pour ce qu'est de la pention courante, ledit Appy la retirera à son échéance et à l'advenir, attendu que ledit Appy luy a donné compte du pro racta et payera la prise et contractte du présent acte.

Et le présent acte et tout son contenu, que lesdites parties disent avoir à gré, sans y voulloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soubmis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis avec serement, et ont requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu, et dans la maison dudit M^e Gardiol. En présence de Louis Apy, de Jean, et de S^r Jacques Appy, à fu Jacques, ménagers, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec lesdites parties et nous notaire.

A.Appy

Louis Appy

Gardiol

J.Appy

Aubert, no^{re}

Signature d'Antoine APPY :



Signature de Louis APPY ¹²³ :



Signature de Jacques APPY ¹²⁴ :



¹²² . 1761.

¹²³ . Cousin au 12^e degré d'Antoine APPY.

¹²⁴ . Sans parenté connue avec Antoine APPY.

AD 84

3 E 59/113
Charles AUBERT
18.01.1762-18.03.1766
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1762

f° 101 et suivants :

Mariage

L'an 1762, et le 18 janvier, avant midy.

En ce lieu de La Coste, par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés, furent présents en leurs personnes Jean Peiron, fils d'autre Jean et de Anne Appy, ménager, du lieu de Gordes, d'une part, et Anne Appy, fille de Pierre et de fue Jeanne Cavaillon, aussy ménagers, de ce dit lieu, d'autre ¹²⁵.

Lesquels, de leur gré, pour eux tant seulement, due mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenant, et du consentement et autorisation, sçavoir ledit Peyron de ses dits père et mère, et ladite Appy de son dit père, et de peusieurs autres de leurs parens et amis icy assemblés pour la solennité du présent, promis et promettent se prendre en vray et loyaux époux et solemniser ycelluy en face de notre sainte mère l'Église à la première réquisition de l'une d'elles.

Et comme la dot est constitué aux femmes pour plus facilement les ayder supporter les charges maritalles, à cette cause ladite Appy, future épouse, du consentement de son dit père, s'est elle-même constitué en dot et pour cause de dot tous et un chacuns ses biens et droits, présents et futurs. [f° 101v°] Le recouvremant, acquittement et poursuite d'yceux, elle en a fait et constitué ledit Peiron, son futeur époux, son procureur général, pour en faire et disposer tout ainsi qu'un mary peut de droit faire des biens dottaux à son épouse. À la charge de les reconnaître et asseurer sur tous ses biens présents et futurs. Et les rendre, en cas de restitution, à qui de droit.

Et toujours icy présent ledit Pierre Appy, père de l'épouse, qu'ayant le présent pour agréable, ainsi qu'il a dit, a donné et constitué en dot et pour cause de dot, et pour elle audit Peyron futur époux, la somme de 700 livres, desquelles il y en a 80 livres du chef de ladite Cavaillon, son épouse et mère de ladite future épouse, et le restant de son chef. Desquelles, ledit Peyron fils déclare en avoir reçu à son conttatement, dudit Appy père, la somme de 150 livres, au prix des meubles et harde de ladite future épouse, à ce aprétiés par amis communs. Et les 550 livres restantes, ledit Peyron, futur époux, déclare les recevoir tout présentement dudit Apy père en argent comptant voyant nous notaire et témoin, et de cours. Et l'en quitte et promet ne l'en rechercher à jamais, à peine des despens. Lesquelles, les recognoit et assure sur tous ses biens présents et futurs. Et promet le tout

¹²⁵ . Les futurs époux sont cousins germains.

rendre, en cas de restitution, **[f° 101bis r°]** à qui de droit ; les meubles repris à la nouvelle estime.

Et toujours icy présent ledit Peyron père, qu'ayant aussy le présent pour agréable, ainsy qu'il a dit, promet retirer les nouveaux à marier dans sa maison d'habitation et les y nourrir et entretenir, tants sains que malades, en travaillant au profit de l'héritage. Et venant le cas qu'ils ne puissent pas cohabiter ensemble, pour lors comme dès à présent ledit Peyron père fait et institue son dit fils, futur époux, son héritier universel pour en jouir à ses vollontés, soubs les conditions et réserves cy-dessous déclarées :

- Premièrement, son dit fils fera à son dit père et à sa dite mère une pension viagère et annuelle de 4 charges 4 eymines conségal, 2 bouttes de bon vin, 3 coupes huile d'olive, 18 livres argent, le tout payable à chaque récolte annuellement, et un habit complet de deux en deux ans. Et après la mort de l'un d'eux, la pension viagère sera réduite à la moitié pour le survivant, sa vie durant. Et encore auront l'usage, leur vie durant, d'un appartement garnis dans sa maison, que ledit Peyron garnira de ses meubles, à sa vollonté. Et après le dernier décédé, le tout sera réuni à son héritage pour, son dit fils, jouir **[f° 101bis v°]** du tout, comme a été dit cy-devant.

- Plus, ledit Peyron se réserve encore sur son héritage la somme de 1 000 livres, sçavoir 700 livres pour adopter Élizabet Peyron, encore fille, pour lorsqu'elle pourra prettendre sur son héritage ; et sur celluy de ladite Appy, sa mère, puisqu'auxdites 700 livres y est compris 100 livres du chef de ladite Appy, son épouse. Et 100 livres à chacune de ses trois autres filles, mariés ou veuve, qui sont Suzanne, Madelaine et Jeanne, et cest, outre et par-dessus ce que leur a été donné dans leur contrat de mariage. Et venant le cas que ledit Peiron père n'eusse point donné et payé lesdites 1 000 livres à ses dites quatre filles dans son vivant, pour lors et en ce cas ledit Peiron père veut et entend que son dit fils héritier les leur paye, sçavoir à ladite Élizabet, encore fille, 700 livres, sçavoir 500 livres en argent, meubles ou biens fonds, à l'estime d'amis communs, au chois de son dit héritier, lorsqu'elles viendra à se colloquer en mariage, et les 200 livres restantes les payera, sçavoir 100 livres l'année de son décès et les autres 100 livres, comme les 100 livres à chacune de ses autres trois filles, les **[f° 101ter r°]** leur payera dans 4 années de son décès et en 4 payes égales, qui seront de 25 livres la chacune, qui monteront 100 livres tous les ans, à commencer la première du jour de son décès en un an, et ainsy continuera pendant lesdites 4 années, sans intérêt, à peine d'yceux et des dépens. Et venant le cas que ladite Élizabet ne se mariasse pas du vivant de son dit père, après son décès charge son dit fils de luy payer lesdites 700 livres en argent, meubles ou biens fonds, au chois de son héritier, à l'estime d'amis communs pour les biens fonds. Et en cas de mariage, ledit Peiron père veut que son dit fils, entre lesdites 700 livres, paye la moitié des habits nuptiaux comme a été fait à ses dites sœurs.

Par donation entre vif et réciproque, ledit Peyron, futur époux, donne à ladite Appy, future épouse, 100 livres ; et elle par retour donne à son dit mary, par même donation, 50 livres. À les prendre par le survivant sur les biens du prémourant, pour en disposer à sa vollonté.

Les habits nuptiaux **[f° 101ter v°]** sont été faits et acheptés à fraix communs des parties jusques à la vaille de 48 livres, qui resteront et appartiendront au survivant pour en disposer à sa vollonté.

Et le présent acte et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y voulloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens, présents et futurs, à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

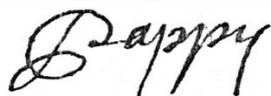
Ainsy l'ont promis avec serment, et ont requis acte à nous notaire, que fait et publié a été en ce dit lieu de La Coste, et dans la maison dudit Appy. En présence d'André Appy, ménager, de ce dit lieu, et de Pierre Pascal, fils de Jean Louis, travailleur, de Gordes, témoins requis. Et signés plusieurs des parens et amis, avec ledit futur époux, son père, et ledit Appy, père de l'épouse, avec nous notaire ; et ladite épouse illitérée, de ce par nous enquisse, suivant l'ordonnance.

J.Peron

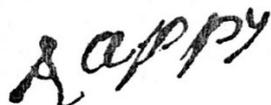
	P.Appy	J.Peron
Appy	A.Appy	Pierre Pascal

Aubert, no^{re}

Signature de Pierre APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Appy' in a cursive style.

Signature d'André APPY ¹²⁶ :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Appy' in a cursive style.

Signature de Jean APPY ¹²⁷ :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Appy' in a cursive style with a large flourish at the end.

¹²⁶ . Il est cousin issu de germains d'Anne APPY, la future épouse.

¹²⁷ . Il est cousin germain de Pierre APPY, père de la future épouse.

AD 84

3 E 59/116
Charles AUBERT
07.01.1776-24.11.1778
Notaire de Roussillon

Transcription des actes : Bernard APPY

1776

f° 22 à 23 :

Mariage de Guillaume Silvestre et Élizabet Appy

L'an 1776, et le 19 février, avant midy.

Et par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés, furent présents en leur personnes Guillaume Silvestre, à fu Louis, et de survivante Firmine Grégoire, travailleur, de ce dit lieu, d'une part, et Élizabet Apy, fille d'André et de Madeleine Imbert, ausy travailleur, de ce dit lieu, d'autre.

Lesquels, de leur gré, due mutuelle, réciproque acceptation et stipulation entr'eux intervenent, avec le consentement et aucthorisation, sçavoir ledit Selvestre de sa dite mère, et ladite Apy de ses dits père et mère, et touts les deux de ses parans et amis icy assemblés pour la solemnité du présent, ont promis et promettent se prendre en vray et loyaux époux et solemniser ycelluy en face de notre sainte mère l'Église à la première réquisition de l'une des parties.

Et comme la dot est constitué aux femmes pour plus facilement leur ayder suporter les charges maritalles, à cette cause ladite Appy s'est elle-même assignée et constituée en dot tous et un chacuns ses biens et droit, en quoy qu'ils consistent [f° 22v°] et puissent consister. Pour le recouvrement d'yceux, elle en a fait et constitué ledit Silvestre, son futur époux, son procureur général, pour en faire et disposer tout ainsy qu'un mary peut, de droit, faire des biens dottaux à son épouze. À la charge de les reconnaître et assurer sur touts ses biens présent et futurs. Et les rendre, en cas de restitution, à qui de droit.

Et toujours icy présent, ledit André Appy, père de l'épouze, qu'ayant le présent pour agréable, ainsy qu'il a dit, et en contemplation d'ycelluy, a donné et constitué en dot et pour cause de dot à ladite Élizabet Apy, sa fille, la somme de 299 livres 15 sols, sçavoir 24 livres du chef de sa mère, et les 275 livres 15 sols restantes sont du chef dudit Apy père.

Et à compte, ledit Silvestre déclare en recevoir tout présentement dudit Apy père 84 livres, au prix des mubles et hardes de ladite épouze, à ce aprétiés par amis communs.

Et les 215 livres restants, ledit Apy promet les payer audit Silvestre d'aujourd'hui en 6 ans ¹²⁸, et au bout desdites 6 années, ledit Silvestre, en recevant l'argent, sera obligé l'employer sur un fonds imuble, à peine des despans. [f° 23] Et pendant lesdites 6 années, ce sera sans intérêt.

¹²⁸ . 19 février 1782.

Et toujours icy présente, ladite Firmine Grégoire, mère de l'époux, assure et répond des 84 livres des mubles que son dit fils a déclaré avoir reçu ci-devant de sa dite épouse. Et ledit Silvestre reconnaît aucty et assure lesdites 84 livres pour le prix des mubles sur tous ses biens, et promet les rendre en cas de restitution à qui de droit, les mubles après à la nouvelle estime.

Et le présent acte, et tout son contenu, que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contrevenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Aincy l'ont promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de Jean Jouval, travailleur, et de Joseph Bontemps, fils de Laurent, maçon, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et les parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

Jean Pierre Rai
 Joseph Bontemps
 Jean Jouval
 Aubert, no^{re}

f° 28 et 28v° :

Quittance pour André Apy contre la Charité

L'an 1776, et le 13 mars, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés, furent présents S^r Lazare [f° 28v°] Anselme, bourgeois et trésorier de la Grande Charité de ce dit lieu fondée par S^r Jean Baptiste Fauque, vivant bourgeois, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, et à l'absence de noble Jacques Philipe Fauque de Jonquièrre du Cachat, en vertu du pouvoir à eux donné par délibération du bureau assemblé le 17 juin dernier ¹²⁹, déclare recevoir d'André Apy, travailleur, de ce dit lieu, 5 livres argent comptant voyant nous notaire et témoins.

Et cest, pour une pension annuelle que ledit Apy fait à ladite Charité à chaque 11 novembre, échue au 11 novembre dernier ¹³⁰. Dont le quitte, sans préjudice des pensions à échoir du principal de 100 livres provenant de la donation faite à ladite Charité par S^r noble Joachim d'Aubert, reçu par M^e Ripert, notaire de ce dit lieu.

Et cest, souz l'obligation que ledit Apy fait de tous ses biens à toutes cours.

Ainsy l'a promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de S^r Jean Baptiste Galliane, bourgeois, et de Jean Joseph Tamisier, tisseur à draps, témoins requis. Et signés, avec ledit S^r Anselme et nous ; et non ledit Apy, illitré.

J.J. Tamiser Anselme Galliane
 Aubert, no^{re}

f° 74 à 75 :

Accord et quittance pour Laurens Apy et Jacques Martin

L'an 1776, et le 2 septembre, après midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés.

Comme soit que Jacques Martin, ménager, de ce lieu de La Coste, et Jean et Laurens Apy, aussi ménagers, de ce dit lieu, ses propriétés de terre en ce terroir pour 4 années ... ¹³¹ complètes et révolues, des tous fruits, qui prirent leur commencement à la Toussain de [f° 74v°] 1774 ¹³², pour les terres cédées, ainsy qu'apert par l'acte reçu par nous notaire le 13 septembre 1774. À la rente annuelle de 144 livres annuellement. Et comme ledit Martin s'étoit pourvu en justice contre desdits Apys pour les dommages et intérêt qu'il prétendait que lesdits Apys luy avoient fait auxdites propriétés, il se soient même nommé

¹²⁹ . 17 juin 1775.

¹³⁰ . 11 novembre 1775.

¹³¹ . Un mot illisible : année ?

¹³² . 1^{er} novembre 1774.

desquels pourroit nuire au présent, comme frères et sœurs, 5 sols à chacun d'eux, payables par son héritier dans l'année de son trépas. Les faisant, audit léguat, ses héritiers particulier, sans qu'autre chose puissent demander ny prétendre sur son héritage.

Et en tous et un chacuns ses autres biens et drois, mubles, immubles, ledit testateur en fait, nomme et surnomme François Apy, un de ses frères, aussy travailleur, de ce dit lieu, pour son héritier seul et universel, et pour le tout ... ¹³⁹ qui soit ledit François Apy, son frère, son héritier, pour jouir de son héritage après son décès **[f° 30bis r°]** comme de sa chose propre.

Voulant, ledit testateur, que ce présent testament soit le seul, et qu'il sorte à son entier effet, et qu'il vaille par droit de codicil, donation à cause de mort ou par toute autre disposition qui mieux de droit pourra valoir, et par ce même acte sans divertir à autre.

Nous dit notaire avons fait audit testateur la lecture à son entier de son présent testament, et il y a persisté.

Dont luy avons concédé acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans la maison où habite ledit testateur, au terroir dudit La Coste, quartier du Vallen ¹⁴⁰. En présence de S^r Antoine Apy, négociant, Paul Grégoire, maçon, Antoine Perrotet, cordonnier, et François Rivet, maçon, de Bonnioux, Jacques Grégoire, menuisier, de Daniel Apy, ménager, de ce lieu de La Coste, comme les autres 4 témoins requis. Et signés qui a sceu, avec nous dit notaire ; et ledit testateur illitéré, de ce par nous enquis suivant l'ordonnance.

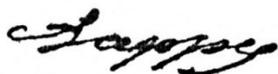
A.Perrotet

Paul Grégoire
A.Appy

François Rivet

Aubert, no^{re}

Signature d'Antoine APPY ¹⁴¹ :



f° 58 à 59 :

Acept pour Denis Laugier contre Jean Apy

L'an 1777, et le 2 octobre.

[f° 58 v°] Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés, fut présent en personne Jean Apy, travailleur, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, a vendu, comme par le présent vend, sous toute promesse de droit requise, à Denis Laugier, ménager, de Goult, icy présent, acceptant et stipulant, une terre hermacide ¹⁴² que ledit Apy possède en ce dit lieu de Roussillon, quartier des Bastides Routes ¹⁴³, de la contenance d'environ 1 eyminée, quoi qu'il contiène, confronté du levant le chemin de Bonnioux, du midy André Apy, du couchant le chemin de Joucas, du septentrion ledit Apy. Avec ses drois, dépendances et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe, domaine, majeur, seigneurie du seigneur baron de ce dit lieu, aux franchises et servitudes portées par les reconnoissances. Franche néanmoins de tels arrérages, tailles et précédents lods de tout le passé jusques à ce jour ; et à l'advenir sera, le tout, par ledit Laugier acquitté, comme les drois de lods deubs au sujet du présent transport, que ledit Apy luy fait pour le prix de 48 livres, que ledit Apy reçoit tout présentement dudit Laugier en argent comptant voyant nous notaire et témoins. Dont l'en quitte.

Et à cet effet, ledit Apy s'est démis de ladite terre et en a mis et investi ledit Laugier pour en prendre la possession dès ce jour, sans contredit ny réserve, avec cession et **[f° 59]** donation des tailles, plus-vallues quelles que se soit et pourrait être, sous toutes les autres clauses translatives à ce de droit requises.

¹³⁹ . Un mot illisible : ane ?

¹⁴⁰ . Le Valin, commune de Lacoste.

¹⁴¹ . Cousin au 12^e degré du testateur.

¹⁴² . En friches.

¹⁴³ . Non situé.

Et le présent acte, et tout son contenu que les parties disent avoir à gré sans y vouloir contrevenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous ses biens à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de Joseph Silvestre Grégoire, ménager, de Goult, et de S^r Balthazard Jauffret, ménager, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitrées, de ce par nous enquis, suivant l'ordonnance.

B. Joffret

Joseph Silvestre Grégoire

Aubert, no^{re}

f° 86 et suivants :

Mariage Jean Honoré Apy et Madelaine Aubert

L'an 1777, et le 25 novembre, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné, furent présents en leur personne Jean Honoré Apy, à fu Pierre et de survivante Madelaine Avon, travailleur, de ce lieu de La Coste, d'une part, et Madelaine Aubert, fille de Jean Joseph Aubert et de [f° 86 v°] Marie Bontems, ménagers, dudit Roussillon, d'autres.

Lesquels, de leur gré, pour eux tant seulement, ont, du consentement et aucthorisation, ledit Apy de ladite Avon, et ladite Aubert de ses dits père et mère, et tous les deux de plusieurs autres parens et amis icy assemblés pour la solemnité du présent, promis et promettent se prendre en vrais et loyaux époux, et solemnisé ycelluy en face de notre sainte mère l'Église à la première réquisition de l'une des parties.

Et comme la dot est constitué aux femmes pour plus facilement leur ayder supporter les charges maritalles, à cette cause ladite Aubert, future épouse, s'est elle-même assignée et constitué en dot tous et un chacuns ses biens et droits en quoy qu'ils consistent et puissent consister. Pour le recouvrement et poursuite d'iceux, elle en a fait et constitué ledit Apy, son futur époux, son procureur général, pour en faire et disposer tout ainsy qu'un mary peut et doit faire des biens dottaux de son épouse.

Et à compte d'iceux, toujours présent ledit S^r Aubert, père de l'épouse, qu'ayant le présent pour agréable, ainsy qu'il a dit, donne en dot à sa dite fille les mubles, hardes et agobilles, aprétiées par amis communs à 100 livres, que ledit Apy déclare les avoir reçus avant le présent, à son contentement. Dont en quitte ledit S^r Aubert, et promet ne l'en [f° 86bis r°] rechercher à jamais, à peine des dépens, renonceant à toute exception à ce contraire. Et il assure lesdites 100 livres sur tous ses biens présents et futurs, comme tout ce qu'il recevra cy-après de la dot et droits de ladite future épouse. Et promet le tout rendre, en cas de restitution, à qui de droit ; les mubles repris à la nouvelle estime.

Et par donation entre vif et réciproque, ledit Apy donne à ladite épouse 30 livres, et elle par retour luy en donne 15 livres, à les prendre par le survivant sur les hoirs du pré-mourant, pour en disposer à ses volontés.

A été achepté et fait des habits nuptiaux et joyaux à ladite épouse jusques à la valeur de 24 livres, à fraix commun des parties.

Et le présent acte de mariage, et tout son contenu que les parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles on soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune.

Ainsy l'ont promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce lieu de La Coste, et dans la maison curiale. En présence de Charles Mile, procureur ... ¹⁴⁴, et de S^r Honorais Granié, ménager, de ce dit lieu, témoins requis. Et signé, avec ledit Aubert père ; et les autres parties illitrées, de ce enquis, suivant l'ordonnance.

Aubert

Mille

Granier

Aubert, no^{re}

¹⁴⁴ . Deux mots illisibles : ains defend ?

1778

f° 17 à 18 :

Acept François Appy contre Pierre Bas

L'an 1778, et le 19 février, avant midy.

Par-devant nous notaire royal du lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas [f° 17v°] nommés, fut présent en personne Pierre Bas, de Jean, travailleur, de ce lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a vendu, comme par le présent vend, sous toute promesse de droit requise, à François Apy, à fu Daniel "Maréchal", aucy travailleur, de ce dit lieu, icy présent, acceptant et stipullant, est deux terres que ledit Bas possède en ce terroir, au quartier des Plaines ¹⁴⁵ :

- la première est de la contenance d'environ 6 eyminés, quoi qu'elle contienne plus ou moins, confronté du levant M. Granier, viguier, du midy aussy, du couchant viol et du septentrion Pierre Mallan ;

- l'autre terre, au quartier de la Rouière ¹⁴⁶, de la contenance aucy d'environ 6 eyminés, plus ou moins, confronté du levant Estienne Apy, du midy le chemin, du couchant ledit chemin, du septentrion Pierre Bernard.

Et soit, avec leurs droits, dépendances et appartenences, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe, domaine, majeur, seigneurie du seigneur comte de ce dit lieu, aux franchisses et servitudes portées par les reconnoissances. Franches néanmoins de tels arrérages, tailles et précédents lods de tout le passé jusques à ce jourd'huy ; et à l'advenir sera, le tout, par ledit Apy acquité comme les droits de lods deubs au sujet du présent transport, que ledit Bas luy fait pour le prix de 144 livres.

Lesquelles, ledit Apy les gardera bien tant que bon luy semblera, toutefois en supportant les intérêts audit Bas au denier vingt ¹⁴⁷, dont les premiers écherront d'aujourd'huy en un an ¹⁴⁸, et continuera annuellement à pareil terme jusques au paiement de ladite some principale, qu'il pourra faire à un seul paiement. [f° 18] Franche, ladite pention, des vingtièmes établis sans quelz ledit Bas n'avoit pas consenty à la proportion du présent ou dit cette condition, faisant partie du prix desdites terres ¹⁴⁹.

Et moyennant ce, ledit Bas s'est démis desdites deux terres et en a mis et investy ledit Apy pour en prendre la possession dès aujourd'huy, sans contredit ny réserve, avec cession et donation de toutes plus-vallues quelles que ce soient et pourroint être, soubz toutes les autres clauses translatives à ce de droit requises et nécessaires.

Et le présent acte et tout son contenu que les parties disent avoir à gré, sans y voulloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futurs à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

Ainsy l'ont promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans la maison dudit Apy. En présence de S^r Théophile Sambuc, bourgeois, et de S^r Mathieu Béridon, aubergiste, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdites parties illitérées, de ce par nous enquisés, suivant l'ordonnance. Ledit Apy sera obligé d'en faire un extrait audit Bas, en ayant besoin.

Sambuc

Béridon

Aubert, no^{re}

f° 30 à 31 :

Cession et rémission de la boucherie pour André Apy contre Joseph Tamisier

L'an 1778, et le 3 may, après midy.

¹⁴⁵ . Peut-être Les Planes, commune de Lacoste.

¹⁴⁶ . Non situé.

¹⁴⁷ . 5 %.

¹⁴⁸ . 19 février 1779.

¹⁴⁹ . Le sens de ce passage est incompréhensible, peut-être suite à des erreurs de lecture.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soussigné et en présence des témoins en bas nommés.

Comme soit que Pierre Tamisier, à fu Josepht, travailleur, de ce dit lieu, auroit fait offre à la boucherie de ce dit lieu pour le mouton, agneau et bœuf, savoir le mouton et agneaux à 4 sols 6 denier la livre, et le bœuf à 2 sols 6 deniers la livre. Et la délivrance luy en seroit été faite comme plus offrant et dernier anchérisseur. Et le bail luy fut passé le 18 avril dernier ¹⁵⁰, sous le caussionnement de Joseph Tamisier, son frère, sous les pactes et conditions expliqués et désignés dans le ... ¹⁵¹ [f° 30v°] d'anchère qui fut fait à ce sujet à sa dite offre, délivrance et bail. Lequel luy fut passé en conséquence par les sieurs maires consuls de ce dit lieu, receu par M. Jean Baptiste Tamisier, leur greffier. Dans ses sircons-tance, lesdits Tamisier frères, boucher et caution, ont convenu avec André Appy, fils d'autre André, travailleur, de ce dit lieu, que lesdits Tamisier fairont cession et rémission de ladite boucherie audit André Appy, sous le caussionnement d'André Appy, son père.

À cet effet, lesdits Tamisier, de leur gré et sous l'action solidaire, remètent et sèdent audit André Appy, ici présent, acceptant et stipulant, avec promesse de luy être tenu de tout ce que de droit, ladite boucherie, de tenir et débiter de bonne viande de mouton et agneaux aux habitants dudit lieu et son terroir, pendant le cours de tems convenu dans l'acte de bail et au pris aussi stipulé dans iceluy, et de tuer encore un bœuf aux fettes de la Noël prochain. Ayant même, ledit Appy, rampli ses obligations depuis l'antrée desdits Tamisier, ayant tué les deux bœufs aux fettes de Pâques dernière ¹⁵², et de mouton et agneaux jusques à ce jourd'huy, sur l'acord verbal entre eux passé. Et ledit Appy promet de continuer de même jusques aux fettes de Pâques prochaine ¹⁵³, sous les pactes, conditions que lesdits Tamisier étoient obligé de faire par ledit bail, et les relever envers la Communauté, à peine de tous dépans, dommages et intéréts.

Et pour raison de ce, lesdits Tamisier le mettent et subrogent aux mêmes droits, [f° 31] pactes et conditions qu'ils étoient obligé par le susdit acte de bail. Et ledit Appy promet de s'y conformer, aussi à peine de tout dépens, et de les en relever comme est dit sy-devant.

Et toujours ici présent ledit André Appy père, qu'à la prière et réquisition dudit André Appy, son fils, c'est pour iceluy randu pleige, caution et principal observateur du contenu au présent acte, renonssant à la loy du premier convenu que les pleige. Duquel caussionnement, ledit Appy promet d'en relever son dit père, à peine de tout dépens.

Cette rémission de ladite boucherie est faite et passée par ledit Tamisier moyénant la somme de 18 livres, qu'iceux déclarent les avoir reçue dudit Appy à leur contantement avant le présent. Dont le quittent, renonssant à toute écétion à ce contraire, à peine de tout dépens.

Et le présent acte et tout son contenu que lesdites parties disent avoir à gré, sans y vouloir contravenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis et obligé tous leurs biens présents et futeurs à toute cours requise.

Ainsi l'ont promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présance de Jean Baptiste Tamisier, cordonier, et de Jean Jouval, travailleur, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés, avec ledit Joseph Tamisier et nous notaire ; et les autres parties illitérées, de ce par nous enquisés.

Joseph Tamisier

Tamisier

Jean Jouval

Aubert, no^{re}

f° 63 à 64 :

Achept pour André Apy contre Vallentin Jean

L'an 1778, et le 1^{er} octobre, après midy.

Par-devant nous notaire royal de ce lieu de Roussillon soubsigné et en présence des témoins en bas nommés, fut présent en personne Vallentin Jean, travailleur, de ce dit lieu. Lequel, de son gré, a vendu, comme par le présent vend, soubts toutte promesse de droit

¹⁵⁰ . 18 avril 1778.

¹⁵¹ . Un mot illisible : *vabol* ?

¹⁵² . 19 avril 1778.

¹⁵³ . 4 avril 1779.

acquise, à André Apy, fils d'André et d'ycelluy aucthorisé, ici présent, acceptant et stipulant, est une terre et vigne et verger, que ledit Jean possède en ce terroir, quartier du Caron ¹⁵⁴, de la contenance d'environ 4 eyminés, plus ou moins, confrontant du levant Jean Pretastier, du midi François Barey, du couchant les hoirs de Jean Baptiste Tamisier, et du septantrion Estienne Jouval. Et cest, avec les droits, dépendences et appartenances, entrées et issues accoutumées.

Relevant de la directe, domaine, majeur, seigneurie du seigneur baron de ce dit lieu, avec franchises ou servitudes portées par les reconaissance. Franche, ledit verger, de tous arrérages, [f° 63v°] tailles et précédents lods de tout le passé jusques à ce jour ; et à l'advenir sera, le tout, par ledit Appy acquité, comme les droits de lods dubs au sujet du présent transport que ledit Jean lui fait pour le prix de 120 livres.

Desquelles, ledit Appy luy en supportera les intérest au denier vingt ¹⁵⁵ qui écherront d'aujourd'huy en un an ¹⁵⁶, ainsi continuant annuellement tant qu'il sera saisi de la somme principale, qu'il pourra s'en libérer lorsqu'il voudra en un seul payement, franc des vingtièmes de pacte ci près encouru. Et notamment ladite terre que ledit Apy tiendra sous l'expresse hipotèque dudit Jean jusques à parfait payement.

Moyénant ce, ledit Jean s'est démis de ladite propriété, et en a mis et investy ledit Appy pour en prendre la vraye possession dès aujourd'huy, sans contredit ny réserve, avec cession et donation de toutes plus-vallues quelles que se soit.

Sera permis audit Apy de faire faire envoyer de ... ¹⁵⁷ à ladite propriété par deux amis communs pour de son état en dresser raport rière notaire, parties absentes ou présentes, les dispendant la ... ¹⁵⁸ acquis, aprouvant dès à présent comme pour lors tout ce que sera ... ¹⁵⁹ par iceux, renonsant au bénéfice de ... ¹⁶⁰.

Et le présent acte et tout son contenu que les parties disent avoir à gré sans y vouloir contrevenir en aucune façon, pour quoy elles ont soumis tous leurs biens présent et à venir à toutes cours requises, et à chacune d'elles.

[f° 64] *Ainsy l'ont promis avec serment, requérant acte, fait et publié a été en ce dit lieu, et dans notre étude. En présence de Louis Reboulin, fermier, et d'Alexis Tamisier, négociant, de ce dit lieu, témoins requis. Et signés avec nous notaire ; et lesdite parties illitrées.*

Reboulin

Alexis Tamisier

Aubert, no^{re}

¹⁵⁴ . Caromb, commune de Roussillon.

¹⁵⁵ . 5 %.

¹⁵⁶ . 1^{er} octobre 1779.

¹⁵⁷ . Deux mots illisibles : *semer cadelles* ?

¹⁵⁸ . Un mot illisible : *leneal* ?

¹⁵⁹ . Un mot illisible : *lais* ?

¹⁶⁰ . Un mot illisible : *receus* ?

AD 84

3 E 59/117
Charles AUBERT
Répertoire chronologique
1737 - 1778
Notaire de Roussillon

Relevé : Bernard APPY

Année 1737

Ligne 24 :

Reconnaissance hoirs APY Jean

f° 189

Le registre Aubert 1734-1739 est lacéré et ne contient pas cet acte.

L'acte précédent est une quittance (Dominique JOUVAL / Marianne TACEAU) du 08.10.1737, au f° 184.

L'acte suivant est un achat (M. de Lioux / Jacques VERNET et Victoire BARTARASSE) du 12.10.1737, sur un folio non numéroté.